



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT ANNUEL 2010
SUR LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME
AU MALI**

Mars 2011

Contact : tel : (00223) 2029 70 21-BP : E 3512 Bamako Mali

cndhmali@yahoo.fr

Site web: www.cndh-mali.org

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES ET ABREVIATIONS	4
AVANT – PROPOS	5
METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'ELABORATION DE CE RAPPORT :	6
INTRODUCTION:	7
I. PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)	8
1.1.HISTORIQUE	8
1.2.MISSIONS DE LA COMMISSION	8
1.3.COMPOSITION DE LA COMMISSION :	9
1.4.ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT:	9
1.4.1. <i>L'Assemblée Générale :</i>	9
1.4.2. <i>Les Sous-commissions :</i>	9
1.4.3. <i>Le Bureau :</i>	10
1.4.4. <i>L'Encadrement administratif:</i>	10
1.4.5. <i>Les Antennes régionales :</i>	10
1.4.6. <i>L'Allocation budgétaire :</i>	10
II. CADRE JURIDIQUE , INSTITUTIONNEL ET NON INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME AU MALI	11
2.1.CADRE JURIDIQUE	11
2.1.1 - <i>Les Droits de l'Homme dans la Constitution du Mali</i>	11
2.1.2 - <i>Etat de ratification des Instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme</i>	12
<i>- Sur le plan régional</i>	
<i>- Sur le plan international</i>	
• LES OBSTACLES	16
• PROPOSITIONS DE SOLUTIONS	16
2.2 - CADRE INSTITUTIONNEL :	17
2.2.1. <i>Le Pouvoir Judiciaire</i>	17
2.2.2. <i>Le pouvoir législatif :</i>	23
2.2.3. <i>Le pouvoir exécutif :</i>	23
2.3. CADRE NON INSTITUTIONNEL	24
2.3.1 <i>Le Médiateur de la République</i>	24
2.3.2. <i>La Société Civile</i>	24
III. ANALYSE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI	25
3.1. DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	25
3.1.1. <i>La liberté d'opinion</i>	25
3.1.2. <i>La liberté de presse</i>	26
3.1.3. <i>Le droit à un procès équitable :</i>	26
3.1.4. <i>Le droit à la vie et à la protection de la personne humaine :</i>	27
3.1.5. <i>Le droit à la participation</i>	27
3.2.DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :	28
3.2.1. <i>La lutte contre la pauvreté :</i>	28
3.2.2. <i>Le droit à l'éducation :</i>	28
3.2.3. <i>Le droit à l'alimentation :</i>	29
3.2.4. <i>Le droit à la santé :</i>	29

3.2.5. <i>Le droit au travail et à la protection sociale:</i>	32
3.2.6. <i>le droit au logement :</i>	33
3.3. DES DROITS CATEGORIELS	33
3.3.1. <i>Les Droits de la Femme :</i>	33
3.3.2. <i>Les Droits de l'enfant</i>	36
3.3.3. <i>La situation des Handicapés :</i>	39
3.3.4. <i>La situation des Mendiants</i>	40
3.3.5. <i>Les droits des personnes âgées :</i>	40
3.3.6. <i>Dans le domaine du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté</i>	40
3.3.7. <i>La situation des réfugiés :</i>	41
3.3.8. <i>La situation carcérale :</i>	43
✓ EXISTENCE DE TEXTES RESPECTUEUX DE LA DIGNITE DU DETENU	43
✓ LA CREATION DE NOUVEAUX TYPES DE CENTRE	45
✓ LA PRATIQUE PENITENTIAIRE	46
3.4. LE DROIT DE LA SOLIDARITE ET LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	52
3.5. DE LA CORRUPTION AU MALI	56
3.5.1. <i>Les causes de la corruption</i>	56
3.5.2. <i>Les modes opératoires de la corruption</i>	56
3.5.3. <i>Les conséquences de la corruption :</i>	57
RECOMMANDATIONS GENERALES	60
ANNEXE	61
<i>BILAN DES ACTIVITES 2010</i>	61
<i>PERSPECTIVES 2011</i>	63

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- 1 - D- GEUG : Décret portant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues
 - 2 - L -CGFSH : Loi fixant conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat
 - 3 - L-CGRF: Loi portant conditions de gestion des ressources forestières
 - 4 - L - RITDT : Loi portant répression de l'importation, du transit des déchets toxiques
 - 5- O-CM : Ordonnance portant code minier.
 - 6- L-CGPP : Loi fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture
 - 7- D-MGPA : Décret fixant modalités de gestion des polluants de l'atmosphère.
- Art. : Article.
- 8- DESC- Les droits Economiques, Sociaux et Culturels
 - 9- EPU- Examen Périodique Universel
 - 10- CEDEAO- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
 - 11- EID- Espace d'Interpellation Démocratique
 - 12- CNDH- Commission Nationale des Droits de l'Homme
 - 13-EDM- Energie du Mali
 - 14-SOTELMA- Société de Télécommunication du Mali
 - 15-CMDT- Compagnie Malienne des Textiles
 - 16-JPCE- Justice de Paix à Compétence Etendue
 - 17-OMD – objectifs du millénaire pour le développement
 - 18-ONU- Organisation des Nations Unies
 - 19-PNUD-Programme des Nations Unies pour le Développement
 - 20-CASCA cellule d' appui aux structures centrales administratives
 - 21-UNESCO-Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 - 22-AV-Association Villageoise
 - 23-BV-Bureau du Vérificateur

AVANT - PROPOS

Le présent rapport annuel 2010 est une première expérience. C'est effectivement le premier rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH- Mali) depuis sa création conformément à son mandat.

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi N°09-042 du 19 novembre 2009 « la Commission Nationale des droits de l'Homme établit à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme », « la CNDH effectue des visites dans les lieux de détention et informe le Gouvernement sur la situation carcérale des détenus ». C'est donc conformément à ces dispositions, que le présent rapport a été élaboré.

Ce premier rapport n'aurait pas pu être conçu sans le concours technique et financier de plusieurs partenaires dont l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) qui, en plus du financement de l'impression et de la publication de ce rapport, a permis à la Commission de disposer de son propre site web.

Il convient de souligner que, de son côté, l'Institut Danois des Droits de l'Homme a, en plus de son assistance technique, financé un Centre de Documentation pour la CNDH. Le PNUD également, à travers le Programme Conjoint Droits Humains et Genre (PCDHG), a financé l'élaboration du Plan Stratégique 2010-2014 de la CNDH.

C'est le lieu d'adresser les remerciements sincères de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-Mali) :

- aux Autorités Maliennes, particulièrement le Ministère de la Justice ;
- à l'Institut Danois des droits de l'Homme ;
- à l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (l'AFCNDH) ;
- à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- au PNUD.

Nos remerciements vont aussi aux membres du sous – comité de rédaction du rapport ainsi qu'à tous les Commissaires de la CNDH pour la réalisation de ce document. Qu'ils en soient tous et toutes chaleureusement gratifiés pour cette mission de service public accomplie.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme sera désormais à l'écoute des citoyens avec l'appui de l'Etat du Mali, des partenaires techniques et financiers et bien entendu le concours de tous les militants des Droits de l'Homme.

Aussi, saisissons nous cette occasion pour solliciter du Gouvernement l'examen des recommandations formulées ici tout en espérant vivement qu'une attention particulière à hauteur de souhait, leur sera accordée.

La Présidente

Maître Kadidia SANGARE COULIBALY

Méthodologie

Pour l'élaboration de ce Rapport, l'équipe de rédaction a, du point de vue méthodologique, suivi les étapes suivantes :

Première étape :

- mise en place d'une sous - commission de rédaction composée des présidents des sous - commissions, du bureau et des personnes ressources membres de la CNDH ;
- collecte des données ;
- recherche documentaire ;
- visite des lieux de détention.

Deuxième étape :

- analyse et observations sur le premier draft ;
- assemblée générale (en plénière) ou session ;
- analyse et observations intégrées dans le Rapport.

Troisième étape :

- Validation ;
- Lecture du rapport par un comité restreint d'experts et de personnes ressources ;
- Relecture par des personnes ressources externes.

Quatrième étape :

Rapport Final.

INTRODUCTION

Au Mali, le contexte de démocratie pluraliste et de l'Etat de droit est favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Cependant, les droits de l'homme restent confrontés à des défis majeurs qu'il faut relever.

En effet, il faut saluer :

- ✓ la ratification par le Mali de la quasi - totalité des instruments juridiques régionaux et internationaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- ✓ l'existence de mécanismes et d'institutions de promotion et de protection des droits comme l'Espace d'Interpellation Démocratique, le Médiateur de la République, le Mécanisme Africain d'Evaluation par les pairs, la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- ✓ l'existence effective des juridictions qui sont des garants des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- ✓ une société civile dynamique, vigilante et constructive.

Il faut également signaler :

- ✓ le manque d'harmonisation de certaines conventions internationales ratifiées avec les textes internes et la non- application par les juridictions de ces textes internationaux;
- ✓ la méconnaissance de ces textes internationaux par le public et même certaines administrations et professionnels de la justice ;
- ✓ les mauvaises conditions de détention des prévenus et des condamnés;
- ✓ le non-respect du délai de garde à vue dans certains commissariats de police et brigades de gendarmerie ;
- ✓ les actes de torture commis dans les lieux de détention ;
- ✓ l'existence de la peine de mort dans le Code Pénal ;
- ✓ la délivrance par certains juges des ordres de mise à la disposition ;
- ✓ l'existence des justices de paix à compétence étendue dans certains Cercles du Mali ;
- ✓ la culture de l'impunité surtout dans le domaine de l'épineux problème de la corruption ;
- ✓ les insuffisances dans l'effectivité du droit à la santé ;
- ✓ l'insuffisance des efforts dans la prise en compte des droits de la Femme au Mali ;
- ✓ la pollution de l'environnement surtout à Bamako et dans les zones aurifères avec le non traitement des sols infestés par des produits toxiques ;
- ✓ le non respect des textes sur l'environnement de la part non seulement de la population, mais aussi de l'Etat

Dans ce rapport, nous examinons également les droits catégoriels surtout les aspects qui nous tiennent à cœur : droits des femmes, des enfants, des handicapés, des réfugiés, les droits sociaux des travailleurs, ceux des mendiants et les droits des personnes âgées...

Des recommandations spécifiques ont été faites à la suite de certains cas de violations des droits évoqués, mais des recommandations générales ont été aussi formulées à la fin du rapport à l'attention du Gouvernement.

Le présent rapport s'articule donc autour des points suivants:

- la présentation de la CNDH avec ses missions et sa composition ;
- Une présentation du cadre juridique, institutionnel et non institutionnel des Droits de l'Homme au Mali;

- L'analyse de la situation des Droits de l'Homme au Mali.

I. PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

1.1. Historique

Après l'adoption de la Résolution, 41/129 du 04 décembre 1986, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, relative aux Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, les Autorités maliennes ont mis en place la première Institution Nationale des Droits de l'Homme, dénommée Comité National des Droits de l'Homme. Ce Comité a été créé par le décret N° 89-203/PR-M du 24 Juin 1989 et placé auprès du Ministre de la Justice, mais, il n'a pas fonctionné.

En 1996, il a été créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en lieu et place du Comité National des Droits de l'Homme, une Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, par décret N°96-149 P-RM du 15 Mai 1996. Les membres de cette commission ont été nommés en 1997. Cette commission dont les missions avaient été renforcées, n'a pas pu atteindre ses objectifs à cause des difficultés liées aux moyens financiers et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

En 2006, une nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme a été créée par le décret N°6-117/P-RM du 16 Mars 2006. Elle a été officiellement installée, par le Premier ministre, le 21 novembre 2006, mais elle s'est avérée non conforme aux Principes de Paris.

Enfin en 2009, l'actuelle Commission Nationale des Droits de l'Homme a été créée, par la loi N°09-042 du 19 novembre 2009.

Autorité administrative indépendante et organe consultatif en matière de Droits de l'Homme, la Commission œuvre pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Mali.

Le Décret N° 09-64 du 30 novembre 2009 fixe sa composition et les modalités de son fonctionnement.

1.2. Missions de la Commission :

Aux termes de la loi, la Commission exerce ses missions en toute indépendance. Ces missions consistent notamment à :

- examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes ;
- émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;
- recommander au gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives ;
- mener ou participer aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme ;
- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;
- effectuer si nécessaire, des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus ;
- établir, chaque année, à l'attention du Gouvernement un rapport sur l'état des Droits de l'Homme.

1.3. Composition de la Commission :

Le Décret N° 09-64 du 30 novembre 2009 fixe la composition de la Commission à quarante et un (41) membres dont :

- huit (8) représentants d'associations et organisations de promotion et de protection de droits humains ;
- huit (08), représentants d'ONG ;
- trois (03), représentants des communautés religieuses ;
- trois (03), personnalités ayant une expertise en matière de Droits Humains ;
- trois (03), représentants d'organisations syndicales ;
- un (01) représentant du Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- un représentant du Syndicat Libre de la Magistrature ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Communication ;
- douze (12) représentants des ministères chargés de la justice, des Affaires Etrangères, de l'Administration Territoriale, de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, de la Sécurité Intérieure, du Travail, de la Communication, des Finances, du Développement Social, de l'Education, de l'Environnement et de la Santé.

Il faut souligner que ces douze représentants de l'administration publique siègent à la Commission mais sans voix délibérative.

Tous les membres de la Commission sont élus ou désignés par leurs structures. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge des droits de l'Homme pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois. Le mandat de membres n'est pas révocable pour autant que son titulaire conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et qu'il se conforme à l'obligation d'assiduité qui lui incombe.

1.4. Organisation et fonctionnement:

L'organisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme repose sur une structure décisionnelle, en l'occurrence l'assemblée plénière, et plusieurs organes d'exécution.

1.4.1. L'Assemblée plénière:

Organe décisionnel, elle adopte le règlement intérieur de la Commission et tous les documents émis par celle-ci dans le cadre de ses missions. Elle se réunit, en tant que de besoin et au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

1.4.2. Le Bureau :

La Commission est dirigée par un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint. Le Bureau est élu par l'Assemblée plénière parmi les membres pour la durée du mandat de la Commission, soit cinq (05) ans.

1.4.3. Les Sous-commissions :

La Commission comprend en son sein, des sous-commissions chargées d'étudier des projets d'avis et de conduire des études soumis à la décision de l'Assemblée Générale. La Commission comprend cinq (05) sous-commissions chargées respectivement des Droits Civils et Politiques, des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, des Droits de la Solidarité, des Droits de la Femme, de l'Enfant et des couches vulnérables, de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la communication, de l'information, de la sensibilisation et de la formation.

1.4.4. Encadrement administratif:

L'encadrement administratif de la Commission est assuré par un Secrétaire Général et un personnel d'appui. Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sur proposition du Président de la Commission. Il est chargé des questions administratives et financières.

1.4.5. Les Antennes régionales :

Les antennes régionales de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ont pour mission d'assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans la région et en relation avec la Commission.

1.4.6. Allocation budgétaire :

La CNDH reçoit une allocation budgétaire annuelle de 24 millions de Francs CFA de la part de l'Etat. En plus du montant qui est insuffisant, le mode d'utilisation du budget pose problème. En effet, la CNDH dispose du budget par l'intermédiaire des structures du Ministère de tutelle qui est le Ministère de la Justice. Cet état de fait ne rend pas les choses aisées. La moindre dépense doit être notifiée au Département de tutelle qui la règle ou procède aux prestations demandées. Actuellement, vu son montant, le budget alloué ne permet pas de mener des activités conformément à ses missions et de payer les indemnités de sessions aux membres de la Commission. **Cela joue énormément sur l'indépendance de l'institution**, ce qui est contraire aux Principes de Paris qui prônent une véritable indépendance des Commissions Nationales des Droits de l'Homme. Les **Principes de Paris** constituent la source principale des normes relatives aux Institutions Nationales des droits de l'Homme. Ils ont été élaborés à Paris en Octobre 1991 lors d'un atelier international. Ils ont été entérinés par la Commission des droits de l'Homme (actuel Conseil) et sanctionnés par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

II. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET NON INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

2.1. CADRE JURIDIQUE

Le cadre normatif des droits de l'Homme au Mali est constitué, de la Constitution et d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires nationaux, mais également de normes internationales et régionales. Ces textes fixent les modalités de leur exercice.

2.2.1. Les Droits de l'Homme dans la Constitution du Mali

La Constitution de la République du Mali promulguée le 25 février 1992 est la première base juridique nationale des droits de l'homme. Cette loi fondamentale a considérablement élargi et renforcé le cadre juridique des droits de l'Homme au Mali.

Déjà dans son préambule, la Constitution dispose que le peuple souverain du Mali s'engage solennellement à défendre la forme Républicaine et la laïcité de l'Etat, proclame sa détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant, la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale, à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel et souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

En outre la Constitution proclame, dans son dispositif, tous les droits fondamentaux de la personne humaine et les principaux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits de solidarité tels qu'ils ressortent des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.

Elle institue une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique et laïque. Le principe directeur est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. Elle déclare que la souveraineté appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Elle énonce la mise en place des Institutions Républicaines sur la base du principe de la séparation des pouvoirs, du pluralisme politique intégral, de la primauté du droit, de l'indépendance de la justice, de la libre administration des collectivités décentralisées.

Le Titre 1^{er} consacre 19 articles sur 24 aux droits et libertés et prévoit les mécanismes destinés à assurer leur respect.

Les modalités d'exercice de certains de ces droits sont déterminées par les dispositions législatives suivantes :

Au titre des droits civils et politiques, on peut citer :

- l'Ordonnance n°36/PCC du 28 mars 1959 portant loi sur la liberté de réunion.
- la loi n°61-86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes dans la République du Mali,
- la loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse,
- la loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations,
- la loi n° 00-047 du 13 juillet 2000 et la loi n°05-047 du 18 août 2005 portant respectivement Statut des partis politiques de l'opposition et Charte des partis politiques,
- la loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale,

La mise en œuvre de certains de ces droits est aussi assurée par un ensemble de textes parmi lesquels on peut citer entre autres :

- l'Ordonnance n°79-07/CMLN du 18 janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires
- la loi n°87-47/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales
- la loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de travail;
- la loi n°99-041 et 99-047 des 12 août et 28 décembre 1999 portant Code de Prévoyance sociale et instituant l'assurance volontaire,
- le décret n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation,
- le décret n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;
- le décret n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
- le décret n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;

Enfin, la Constitution réaffirme l'attachement du peuple souverain du Mali à la promotion de la paix et consacre le droit à un environnement sain. Elle dispose que la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

2.1.2. Etat de ratification des Instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

De son accession à l'indépendance à ce jour, le Mali a signé et ratifié la presque totalité des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme. Aux termes des dispositions de l'article 116 de la Constitution du 25 février 1992, ces instruments, à l'instar des autres traités ratifiés, ont une valeur supérieure à celle des lois dès leur publication.

Les principaux instruments juridiques de droits de l'homme ratifiés par le Mali sont les suivants :

Sur le plan régional :

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981, Nairobi, Kenya ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990, à Addis-Abeba ;
- le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 9 juin 1998;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté le 11 juillet 2003, à Maputo (Mozambique) ;
- le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté le 1er juillet 2008 à Sharm El-Sheikh (Egypte) ;
- la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba.
- la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique ;
- les engagements en matière des droits de l'homme dans le cadre de la CEDEAO et de la Francophonie ;
- le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, créé dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD).

Il faut signaler que l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant a fait l'objet de réserve. Cette réserve est ainsi formulée : « Le gouvernement du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer ». Cet article stipule que « Tout enfant a le droit à une vie privée et a droit à la protection de la loi contre toute intrusion dans sa vie privée. »

Sur le plan international

- La Convention relative à l'abolition de l'esclavage, adoptée à Genève le **25 septembre 1926** ;
- Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signé à Genève le **25 septembre 1926** ;
- La Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 ;
- La constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, adoptée à New York le **15 décembre 1946** ;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le **09 décembre 1948** ;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à New York le **21 mars 1950** ;
- La Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le **28 juillet 1951** ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée à New York le **31 mars 1953** ;
- La Convention complémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adopté à New York le **30 avril 1956** ;
- La Convention sur la Nationalité de la femme mariée, adopté à New York le **20 février 1957** ;
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement adoptée au cours de la Conférence Générale de l'UNESCO le **14 décembre 1960** ;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée à New York le **10 décembre 1962** ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le **07 mars 1966** ;
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée à New York le **16 décembre 1966**.
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée à New York le **16 décembre 1966** ;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le **31 janvier 1967** ;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le **30 novembre 1973. Adhésion : le 19 aout 1977** ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le **18 décembre 1979** ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à- New York le **10 décembre 1984** ;
- La Convention internationale contre l'apartheid dans le sport, adoptée à New York le **10 décembre 1985** ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le **20 novembre 1989** ;
- L'amendement au 1^{er} paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination **décembre 1995** ;

- L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits d'enfant, adopté à New York le **12 décembre 1995** ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée à New York le **16 décembre 1996** ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le **06 Octobre 1999** ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à new York le **25 mai 2000** ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le **25 mai 2000**;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié par le Mali le **12 mai 2005** ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à adoptée à New York le **20 décembre 2006** ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le **13 décembre 2006**;

Instruments internationaux que le Mali n'a pas encore ratifiés.

Notre pays n'est pas encore partie aux traités ci-après :

- La Convention relative au statut des apatrides, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenu au siège de l'ONU à New York du **13 au 23 septembre 1954**.
- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre , tenue à Genève du 24 mars au 18 avril 1959, et à New York du **15 au 28 août 1961**.
- Le deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le **15 décembre 1989** ;
- La Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le **30 septembre 1921**, sous sa forme amendée par le protocole, signé à Lake Success, New York, le **12 novembre 1997**.

Instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels :

Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits collectifs qui représentent une créance de la collectivité sur l'Etat, leur réalisation dépend du niveau de développement économique et de la capacité de l'Etat à les satisfaire. C'est pourquoi ils sont aussi appelés « droits créance ».

Les instruments relatifs à cette catégorie de droits concernent, notamment, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle de son pays etc.

Les droits économiques, sociaux et culturels, dont les plus importants ont été ratifiés par le Mali, sont exprimés dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Il s'agit notamment de :

- La Convention n°4 sur le travail de nuit des femmes, adoptée en **1919**.
- La Convention n°6 sur le droit d'association (agriculture), adoptée en **1921**.
- La Convention n°11 sur le droit d'association (d'agriculture), adoptée en **1921**.
- La Convention n°13 sur la céruse (peinture), adoptée en **1921**.
- La Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie), adoptée en **1921**.
- La Convention n°17 sur la réparation des accidents de travail, adoptée en **1925** ;
- La Convention n°18 sur les maladies professionnelles, adoptée en **1925**.
- La Convention n°19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail), adoptée en **1925** ;
- La Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, adoptée en **1928**;
- La Convention n°29 sur les méthodes de fixation des salaires minima, adoptée en **1930**;
- La Convention n°41 (révisée) du travail de nuit des femmes, adoptée en **1934** ;
- La Convention n°81 sur l'inspection du travail, adoptée en **1947**.
- La Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée en **1948**.
- La Convention n°95 sur la protection du salaire, adoptée en **1949**.
- La Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, adoptée en **1949**;
- La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération, adoptée en **1951**.
- La Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée en **1957**.
- La Convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), adoptée en **1958**.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le **16 décembre 1966**.
- La Convention n°52 sur les congrès payés, adoptée en **1936**.
- La Convention n°135 concernant les représentants des travailleurs, adoptée en **1971**.
- La Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée en **1973**.
- La Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux, adoptée en **1975**.
- La Convention n° 144 sur les consultations triparties relatives aux normes internationales du travail, adoptée en **1976** ;
- La Convention n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonction et organisation, adoptée en **1978**.
- La Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, adoptée en **1978**.
- La Convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée en **1983** ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le **18 décembre 1990**.
- La Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en décembre **2000**.
- La Convention n° 183 sur le protocole de la maternité, adoptée en **2000**.

Cela dit, le Mali n'est pas partie à certaines conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). En effet, sur près de 120 Conventions en vigueur, conclues sous l'égide de la Conférence Internationale du travail, seules 25 ont été ratifiées par le Mali.

Par ailleurs, le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été ratifiés.

Le Droit International Humanitaire :

Le Droit international humanitaire vise à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés internationaux et non internationaux.

Il vise également à restreindre, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit armé d'utiliser les méthodes et les moyens de la guerre de leur choix et à protéger les personnes et les biens affectés ou pouvant l'être par les hostilités.

Le droit international humanitaire repose essentiellement sur les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels. Notre pays est partie à tous ces instruments à savoir :

- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées sur mer du **12 août 1949** ;
- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés , des malades et des naufragés des forces armées sur mer du **12 août 1949**;
- La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du **12 août 1949**;
- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du **12 août 1949**;
- Le Protocole additionnel 1 aux conventions de Genève du **12 août 1949** relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.
- Le Protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève du **12 août 1949** relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Mais, il convient de noter que le Mali n'est pas partie au troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la reconnaissance de l'emblème distinctif « Cristal rouge ».

LES OBSTACLES

Malgré la ratification de tous ces instruments internationaux et régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme, quelques obstacles subsistent qui sont entre autres :

- la méconnaissance de la population des textes de droits interne et des normes Internationales relatives aux droits de l'homme.
- le faible niveau d'harmonisation de nos textes avec les instruments internationaux ratifiés ;
- la faible application des instruments internationaux par les juridictions nationales ;
- la non invocation des normes internationales par les justiciables et par leurs avocats ;
- le faible niveau de formation des acteurs de la justice au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

- instituer une politique et un mécanisme de vulgarisation des textes nationaux, et de normes internationales (traduction en langues nationales écrites et parlées) ;
- accélérer l'harmonisation des textes internes avec les instruments internationaux ratifiés ;
- élaborer une politique ou stratégie de formation et d'information des acteurs de la justice au droit international et aux instruments internationaux ;
- adopter et mettre en œuvre la politique nationale des droits de l'homme.

2.2. CADRE INSTITUTIONNEL

2.2.1. Le Pouvoir Judiciaire

La constitution du 25 février 1992 a érigé en son titre VII la justice en un pouvoir au même titre que les pouvoirs exécutif et législatif. Selon son article 81 « Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux ».

Le même article confie au pouvoir judiciaire un rôle clef en matière de droits humains lorsqu'il dispose que « le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution » et qu'il « est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République ».

La protection juridictionnelle des droits humains se fait à travers les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui fonctionnent selon le principe du double degré de juridictions. Les justiciables peuvent faire valoir leurs droits par voie de recours devant les cours et tribunaux nationaux dont l'organisation et le fonctionnement sont conformes, pour l'essentiel, aux grands standards internationaux et régionaux de la justice, notamment l'indépendance et l'impartialité, les droits de la défense, la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines, l'assistance judiciaire, le double degré de juridictions. Le principe de l'indépendance de la magistrature se traduit surtout en ce qui concerne le magistrat du siège, par son inamovibilité et pour tous les magistrats, en ce qu'ils ne doivent obéir qu'à l'ordre de la loi et de leur conscience. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. C'est à eux qu'il incombe d'assurer au premier chef la protection efficace des droits humains consacrés par la Constitution.

Lorsque les juridictions nationales se révèlent défailtantes, les justiciables peuvent, à condition d'épuiser toutes les voies de recours internes, formuler des recours auprès de certaines instances régionales ou internationales reconnues par le Mali telles que la Cour de Justice de la CEDEAO, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme de l'Union Africaine, les Comités de suivi des Nations Unies.

Le pouvoir judiciaire joue donc normalement son rôle de vigie des droits de l'Homme et des Libertés.

L'Organisation Judiciaire

L'organisation judiciaire est la mise en ordre des juridictions de l'ordre judiciaire et administrative chargées de dire le droit dans le pays. Historiquement, pendant la période coloniale, cette organisation était assez tributaire des juridictions françaises. Mais après l'indépendance du Mali, l'un des premiers soucis des autorités était d'assurer à la nouvelle république sa souveraineté sur tous les plans, y compris sur le plan judiciaire. Ce qui justifie l'adoption de textes portant création des juridictions dans tous les ordres permettant de répondre aux préoccupations des populations. Le souci majeur de répondre à l'attente des justiciables a conduit à la création des juridictions de l'ordre judiciaire et celle de l'ordre administratif, aussi bien au premier qu'au second degré ainsi que des juridictions spécialisées compte tenu de la spécificité de certaines matières.

Cependant, quelques insuffisances et imperfections sont à relever, d'où la nécessité et la justification d'une réforme de la carte judiciaire.

La justice est le dernier recours et le dernier rempart pour la personne désemparée qui pense que ses droits les plus fondamentaux sont bafoués. Cette personne ne fait pas recours à la

violence ni à la justice privée parce qu'elle pense qu'il existe dans le pays une justice crédible, efficiente et efficace pour garantir les droits et libertés.

Pour mesurer l'efficacité de cette justice ainsi que son indépendance et pour savoir si elle répond à l'attente du plus grand nombre ou si elle est conforme aux normes d'un Etat de droit, il y a lieu de voir la disposition des juridictions sur le territoire, leur importance les unes par rapport aux autres et les différentes sortes de juridictions ; cela nous amène donc à parler de l'organisation judiciaire. C'est à travers cette organisation judiciaire que l'on peut savoir si l'Etat est outillé, à travers sa justice, pour garantir les droits de l'homme et les libertés. C'est pourquoi, nous allons parler des juridictions de base, du tribunal de première instance, de la Cour d'appel et des juridictions de même niveau, de la Cour suprême et des juridictions de même niveau, de la Cour Constitutionnelle.

Les Juridictions de base

Les juridictions de base se répartissent en deux groupes : les juridictions de droit commun et celles spécialisées.

○ Le Tribunal de Première Instance (TPI)

Les TPI sont compétents pour connaître, en premier et dernier ressort, les actions civiles, commerciales et coutumières impliquant des intérêts dont la valeur est inférieure ou égale à 50.000 F CFA.

Ces juridictions connaissent, en premier ressort seulement, des litiges relatifs à l'état des personnes et des questions se rapportant à des intérêts supérieurs à 100.000 F CFA.

Les TPI connaissent du contentieux des listes électorales.

Ils sont aussi compétents pour juger les affaires correctionnelles déferées devant eux

Le personnel du TPI est composé de :

- 1 Président,
- 1 ou des Vice Présidents,
- 1 ou des Juges d'instruction,
- 1 Procureur de la République
- 1 ou des Substituts du Procureur,
- 1 Greffier en Chef, des greffiers et des Secrétaires.

• La Justice de Paix à Compétence Etendue (JPCE)

Cette institution a survécu à la période coloniale. Elle répond au souci de « rapprocher la justice du justiciable » même si des conséquences certaines s'y rattachent.

La JPCE existe dans les chefs-lieux de cercles, à l'exception de celles où siègent des TPI, dans certaines sous-préfectures – 5 – et, exceptionnellement dans un chef-lieu de région administrative (KIDAL).

La JPCE a la même compétence matérielle qu'un TPI. Un juge unique y assure les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

Les Juridictions spécialisées

Si les juridictions de droit commun connaissent de tous les litiges, il existe cependant certaines juridictions qui sont des juridictions spécialisées en raison de la nature des affaires qu'elles connaissent ou de la qualité des justiciables. Ce sont :

○ Les Tribunaux du Travail

Les tribunaux du travail sont institués par la loi N° 88-39/AN-RM de la 08/02/1988 portant réorganisation judiciaire.

Ils sont compétents pour connaître des différends nés à l'occasion du travail, de l'interprétation des conventions collectives, des litiges ayant trait à l'application du Code de

prévoyance sociale ou relatifs au contrat d'apprentissage ou de qualification. La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

○ **Les Tribunaux de Commerce**

Les Tribunaux de commerce sont créés par la Loi N° 88-38/AN-RM du 08/02/1988.

La loi N° 88-40/AN-RM de la même date prévoit trois tribunaux de commerce, à Kayes, Bamako et Mopti, (correspondant aux sièges des trois cours d'Appel).

Le tribunal de commerce est compétent pour les contestations relatives aux changements et transactions entre commerçants au sens de l'article 3 du code de commerce (maintenant acte uniforme OHADA portant droit commercial général) et les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Il connaît de tout ce qui concerne les faillites, les règlements judiciaires et les liquidations de biens. Il s'agit des secteurs du commerce, de l'industrie, des transports, des banques et des assurances.

• **Les juridictions pour mineurs**

Elles sont instituées par la Loi N° 01-081/ du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Les juridictions pour mineurs sont des juridictions spéciales compétentes pour juger les infractions dont la connaissance leur est attribuée par une disposition formelle de la loi en raison de la qualité personnelle de leurs auteurs.

Les juridictions pour mineurs prononcent selon les cas, les peines, les mesures appropriées de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducatives définies par la loi. Les juridictions pour mineurs sont:

- Le juge des enfants ;
- Le tribunal pour enfants ;
- La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel ;
- La Cour d'Assises des mineurs.

Il existe un juge des enfants au niveau de chaque chef-lieu de région administrative.

La juridiction pour enfants, dans la réalité, est composée d'un magistrat qui accomplit les fonctions de juge d'instruction. Dans les chefs-lieux de régions, ce sont les juges d'instruction qui font office de juges des enfants.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses substituts, excepté le tribunal pour enfants de Bamako qui a une composition régulière.

Le tribunal pour enfants est compétent pour connaître des délits et contraventions commis par les mineurs. Il faut préciser que la majorité pénale au Mali est de 18 ans révolus.

• **Les Tribunaux Administratifs**

La loi N° 95-005 du 02 Août 1995 porte organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

Il en existe trois, à Bamako, Kayes et Mopti.

Le tribunal administratif comprend des juges administratifs dont un Président, des Commissaires du Gouvernement, des Greffiers.

Leur compétence territoriale est la même que celle des Cours d'Appel.

Le tribunal administratif a compétence matérielle pour connaître du contentieux administratif : recours pour excès de pouvoirs, recours de plein contentieux, recours électoral en matière d'élections communales.

Il y a lieu de préciser que le tribunal administratif peut statuer sur des décisions et scrutins à caractère local.

Les juridictions de second degré

- **La Cour d'Appel**

Elle est la juridiction d'appel des juridictions de base hormis le tribunal administratif. Depuis la loi N° 88-40/AN-RM du 08 Février 1998 portant réorganisation judiciaire, il existe trois Cours d'Appel au Mali (Bamako, Kayes et Mopti). La Cour d'Appel de Kayes a compétence territoriale pour connaître en deuxième ressort des décisions des juridictions de base de la région de Kayes. Celle de Bamako a compétence territoriale sur le District de Bamako, les régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou. Quant à celle de Mopti, elle est compétente sur les régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal. La Cour d'Appel est composée d'un premier Président, de Présidents de Chambre et de Conseillers. Le Parquet Général près la Cour est représenté par un Procureur Général, un Avocat Général et des Substituts Généraux. Des Assesseurs complètent la Cour en matière coutumière ou lorsque des mineurs sont en cause. Un personnel, greffier et secrétaires, appuie les magistrats dans l'exercice de leur mission. Sur la compétence matérielle de la Cour d'Appel, en plus de la connaissance en deuxième ressort des affaires examinées par les juridictions de base, il faut noter que la Chambre d'accusation, juridiction d'appel des Chambres d'instruction, exerce son contrôle sur la police judiciaire. Elle statue sur les demandes d'extradition et de réhabilitation des personnes condamnées.

- **La Cour d'Assises**

Elle n'est pas une juridiction permanente. La Cour d'assises est la Cour d'Appel devenue juridiction jugeant en « premier ressort et dernier ressort » les affaires criminelles. Il existe donc une Cour d'Assises par ressort de Cour d'Appel. Si la Cour d'Appel est rattachée à son siège, la Cour d'Assises peut, pour une session, se transporter en tout autre lieu relevant de sa compétence territoriale. La Cour d'Assises est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par tout Conseiller par lui désigné à cet effet. Il est assisté de deux Conseillers magistrats et de quatre assesseurs désignés par tirage au sort sur la liste nationale des assesseurs d'assises. Le Procureur Général, l'Avocat Général ou un Substitut Général occupe le banc du Ministère public. **La Cour d'assises des mineurs** est composée du Premier Président de la cour d'Appel ou du Conseiller le plus ancien, de deux juges des enfants désignés par ordonnance du Premier Président et de deux assesseurs tirés au sort sur les listes régionales des juridictions pour enfants.

La Cour Suprême et les Juridictions de même niveau

Sa configuration actuelle résulte de la Loi N° 96-071 du 16 Décembre 1996 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Si la Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République, la Cour constitutionnelle et la Haute Cour de justice, parce qu'elles rendent des décisions échappant à la censure de la Cour Suprême, se retrouvent au même palier que cette juridiction.

- **La Cour Suprême**

En plus de ses compétences judiciaires et juridictionnelles, la Cour Suprême est une des institutions de la République.

Elle représente la matérialité du pouvoir judiciaire.

La Cour Suprême connaît des pourvois formulés contre les arrêts de la Cour d'Appel et les juridictions de même niveau et aussi contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les juridictions de base.

Originellement composée de quatre sections, la Cour Suprême n'en compte plus que trois : une section judiciaire, une section administrative et une section des comptes.

Elle comprend un Président, un vice-président, trois présidents de section, 37 conseillers dont deux Commissaires du Gouvernement, un Procureur Général, trois avocats généraux, un Greffier en chef, des greffiers.

Le Président et le Vice-président de la Cour Suprême sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le procureur Général, les Présidents de Section, les Conseillers, les Commissaires du Gouvernement et avocats Généraux sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

Les membres de la Cour Suprême sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

La Cour Suprême comprend:

- les sections,
- les sections réunies,
- les chambres,
- les chambres réunies.

- **La Section judiciaire**

Outre la connaissance en dernière instance de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions de la République, la section judiciaire contrôle la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies de recours ordinaires.

Elle se prononce également sur :

- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique,
- les règlements de juges,
- les demandes de prise à partie,
- les contrariétés de jugements ou d'arrêts.

- **La Section administrative**

Elle comprend un Président de Section et dix Conseillers dont deux Commissaires du Gouvernement et se divise en une Chambre contentieuse et une Chambre consultative.

La Section administrative a compétence pour juger en appel les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs et sur le contentieux des élections des membres des assemblées des collectivités territoriales.

Elle connaît en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives à caractère national.

Elle connaît des recours contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel, des requêtes en règlement de juges dans le contentieux administratif, des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité d'actes dont le contentieux relève de sa compétence.

- **La Section des comptes**

Elle comprend un Président et quatorze conseillers et compte trois chambres :

- Une Chambre de jugement des comptes,
- Une Chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés,
- Une Chambre de discipline budgétaire.

Comme la Section judiciaire, la section des comptes peut siéger en chambres réunies. Le Procureur Général ou l'un des avocats Généraux y porte la parole.

La Section des comptes est compétente pour :

- vérifier les comptes des comptables de deniers publics,
- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargé de l'exécution du budget national et autres budgets assujettis aux mêmes règles,

- contrôler les comptes de matière des comptables publics de matières,
- examiner la gestion financière et comptable des organismes publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière,
- exercer tout contrôle, de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

Avant de terminer cette partie, il faut annoncer qu'il y a un projet de carte judiciaire dont il faut souhaiter l'adoption. Cette carte judiciaire est consécutive à la nouvelle organisation judiciaire qui a supprimé les justices de paix à compétence étendue. Cette suppression sera une avancée réelle ; en effet, les juges de paix sont à la fois procureur, juge d'instruction et juge au siège ce qui est une entrave à une bonne justice.

La Cour Constitutionnelle

La loi N° 97-010/AN-RM du 11 février 1997 détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes,
- trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes,
- trois nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les membres élisent en leur sein un Président.

La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Elle statue obligatoirement sur:

- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, (et sur saisine, des lois ordinaires)
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, social et culturel, quant à leur conformité à la constitution et avant leur mise en application.
- Les conflits d'attribution entre les institutions de la République du Mali,
- La régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations référendaires, dont elle proclame les résultats.

L'impossibilité pour les citoyens de saisir la Cour Constitutionnelle en matière des droits et libertés fondamentales constitue une des faiblesses de cette institution.

La Haute Cour de justice

C'est une juridiction particulière.

Elle est composée de députés à l'Assemblée Nationale désignés à chaque renouvellement général de cette institution.

Les membres désignés élisent en leur sein, un Président.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou pour des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Il faut cependant noter la non fonctionnalité de cette Cour. En plus, force est de constater que la justice au Mali souffre encore de dysfonctionnement et n'offre pas suffisamment de garanties notamment pour les couches vulnérables et les plus démunies.

2.2.2. Le pouvoir législatif :

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale aux termes de la Constitution. Cette institution joue un rôle central en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. En effet, elle contribue à la mise en œuvre des droits de l'homme par l'adoption de lois déterminant les modalités d'exercice des droits individuels et collectifs et le contrôle de l'action gouvernementale. Sa fonction législative lui permet de traduire en lois, les droits solennellement proclamés par la Constitution.

Celle-ci, après les avoir reconnus, attribue au législateur la compétence de fixer les conditions de leur jouissance. En outre, il revient à l'Assemblée Nationale de traduire dans la réalité les engagements internationaux et régionaux souscrits par le Mali en harmonisant les lois nationales existantes avec ces textes internationaux ratifiés.

Par ailleurs, le pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale permet à l'Assemblée Nationale de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme à travers les questions écrites ou orales adressées au Gouvernement. Elle peut aussi créer des commissions d'enquêtes et interpellier le gouvernement sur toute situation de violation des droits de l'homme et lui demander l'adoption de mesures appropriées pour y mettre fin.

2.2.3. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la république et le gouvernement. Première Institution de la République, le Président de la République est le Chef de l'Etat. La Constitution lui confie des missions d'une très grande importance pour la protection des droits humains.

En effet, le Président de la République est le gardien de la Constitution et donc des droits et libertés qu'elle a proclamés. Il est le garant du respect des traités et accords internationaux ainsi que de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En outre, le Président de la République veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat. Il exerce le droit de grâce et propose les lois d'amnistie. Chef de l'Etat, le Président de la République peut être considéré comme l'ultime rempart contre les violations des droits humains.

Le Gouvernement a un rôle majeur à jouer dans le domaine des droits humains en raison de sa fonction d'exécution des lois. A ce titre, il prend les mesures préventives de promotion et de protection des droits de l'homme, détermine et conduit la politique de la nation. Le Premier Ministre est le chef du gouvernement. Il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Tous les départements sont concernés, dans une certaine mesure par les droits de l'Homme mais le décret N° 07-387 du 15 Octobre 2007 attribue spécifiquement au Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, la mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion et de protection des droits humains. Il en résulte pour ce département une plus grande responsabilité dans la réalisation et le respect des droits humains.

L'Administration est le principal moyen d'action du Gouvernement. Elle est chargée d'exécuter, sous sa conduite la politique déterminée par celui-ci. Dans la pratique l'on sait que ce sont les agents de l'administration, abusant de leurs prérogatives, qui sont les auteurs directs de violation des droits de l'homme.

Dans un Etat de droit, l'administration est soumise à la légalité. Dès lors, dans son fonctionnement, elle doit veiller au respect des droits et libertés. En son sein, les moyens de contrôle que sont le recours administratif gracieux et le recours administratif hiérarchique

peuvent être utilisés pour redresser les torts causés par les agents de l'administration aux différents degrés de responsabilité.

Par le biais du recours hiérarchique, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et de l'administration, a aussi pour mission de contrôler l'action de l'appareil administratif. Il peut également réparer les torts subis par les victimes d'atteindre aux droits de l'homme.

2.3. CADRE NON INSTITUTIONNEL

2.3.1. Le Médiateur de la République

La loi N° 97-0022 du 14 mars 1997 institue le Médiateur de la République et le charge de la mission de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations d'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés. Autorité administrative indépendante, le Médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité dans l'exercice de ses attributions.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un des services publics susmentionnés n'a pas fonctionné conformément à sa mission, peut par réclamation écrite, porter l'affaire devant le Médiateur de la République. La réclamation ne peut être examinée par le Médiateur que si son auteur apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service mis en cause d'examiner ses griefs.

A l'issue de l'examen de la réclamation, le Médiateur peut faire au service concerné des recommandations ou des propositions tendant à améliorer son fonctionnement. Il peut adresser des injonctions pour l'inexécution de décisions de justice passées en force de chose jugée. Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Le Médiateur de la République est un mode de contrôle externe non juridictionnel de l'administration destiné à protéger les droits et libertés des administrés contre l'excès de pouvoir et l'arbitraire des autorités administratives. Organe indépendant de contrôle et de médiation, il aide gracieusement les administrés à faire valoir leurs droits et libertés et informe, à travers son rapport annuel, les pouvoirs publics des dysfonctionnements administratifs, des insuffisances des textes législatifs et réglementaires, des besoins et problèmes auxquels l'administration est confrontée dans l'exercice de ses missions. En 2009, cette institution a reçu 333 réclamations contre 190 en 2007. Les réclamations portent sur la gestion domaniale et foncière, la protection sociale, la justice, la gestion de carrière, les contrats et marchés publics, les litiges d'ordre privé, l'éducation et d'autres réclamations portant sur le changement de nom de famille etc.

2.3.2. La Société Civile

Les Organisations de la société civile sont au centre de l'évolution des droits de l'homme, à la fois comme bénéficiaires principaux et comme vecteurs de promotion et de protection. L'apparition et le développement de ces organisations témoignent de la volonté de la population de participer à la construction de la démocratie et de la cohésion nationale.

Le rôle de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme est multiforme. La société civile mène des actions tantôt pour prévenir les violations des droits, tantôt pour réagir contre les atteintes aux droits.

Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme les actions de la société civile sont, notamment, la sensibilisation, la participation à la prise de décision aux côtés des structures étatiques (participation aux commissions et comités, forums consacrés et des problèmes nationaux), la médiation (conflits, politiques, sociaux, communautaires), l'observation en matière électorale.

Quant à la protection des droits de l'Homme, elle se pratique à travers notamment les protestations, les pétitions, les communiqués de presse radiodiffusés, les déclarations publiques, les manifestations publiques, etc. Cette fonction de dénonciation que la société civile partage avec l'opposition politique, suppose la vérification préalable des faits à dénoncer, sous peine de poursuites en diffamation ou en dénonciation calomnieuse. La dénonciation vise à renseigner l'opinion publique sur les faits et à caractériser la nature de la violation des droits et libertés commise.

Depuis la création de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) en 1988 et l'avènement de la démocratie et de l'Etat de Droit au Mali, les organisations de la Société Civile n'ont cessé de se multiplier. Si l'on peut se réjouir de ce développement prodigieux de la vie associative, l'on doit aussi reconnaître que les organisations de la société civile souffrent de leur pléthore et de leur grande diversité, du manque de synergie d'actions et des duplications subséquentes ainsi que de la faiblesse de leurs ressources humaines, financières et matérielles.

III. ANALYSE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

Pour assurer le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme, le Mali a adopté et mis en œuvre différents politiques, programmes et mesures en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Ces initiatives ont parfois permis d'améliorer la jouissance des droits de l'Homme dans le pays mais des efforts énormes restent à faire.

3.1. Des Droits Civils et Politiques

3.1.1. La liberté d'opinion :

Au Mali, les libertés d'expression trouvent leur manifestation à travers notamment la pratique du multipartisme et le renforcement du statut de l'opposition. A date, 113 partis politiques sont officiellement déclarés. Ils sont les principaux animateurs de la scène politique. Mais l'une des illustrations de la liberté d'opinion sur le terrain est l'institutionnalisation en 1994 d'un forum d'expression démocratique et des droits de l'homme dénommé « Espace d'interpellation Démocratique » (EID). Le 10 décembre de chaque année, date commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Gouvernement (Ministère de la Justice) organise une tribune nationale des droits de l'homme au cours de laquelle les citoyens peuvent interpellier les Ministres devant un jury composé de personnalités nationales et étrangères sur des cas de violations des droits dont ils auraient été victimes pendant l'année. L'évènement qui est retransmis en direct à la radio et à la télévision est sanctionné par des recommandations que le jury d'honneur formule à l'attention du Gouvernement. L'objectif visé par l'organisation de l'Espace d'interpellation Démocratique est de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

Cependant, il convient de souligner que cet espace ne fait plus l'objet de l'engouement qu'il suscitait à ses débuts, perdant ainsi de sa crédibilité au niveau des populations à cause du manque de suivi des recommandations. A cet égard, il gagnerait plus en crédibilité si son

organisation était confiée à un organisme indépendant comme la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

3.1.2. La liberté de presse :

Le Gouvernement a adopté des politiques et mesures visant à renforcer la liberté de presse et à favoriser la naissance et le fonctionnement de plusieurs organes de presse écrite et parlée. Selon l'article 7 de la Constitution « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ».

Conformément à ces dispositions constitutionnelles, la loi n° 93-001/AN-RM du 6 janvier 1993 est intervenue pour créer **le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat** et pour fixer ses attributions.

Il veille à l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays ainsi qu'à la gestion du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

Le conseil Supérieur de la Communication a été créé par la Loi n° 92-038/AN-RM du 24 décembre 1992. Organe consultatif, il a pour missions de :

- Donner son avis sur les conditions de production, de programmation, de diffusion en matière de communication écrite et audiovisuelle et sur les questions relatives aux garanties de la liberté de la communication ;
- Statuer sur l'attribution et le retrait des fréquences aux stations de radio et de télévision privées ;
- Donner son avis obligatoire sur toute mesure législative ou réglementaire relative à la communication écrite et audiovisuelle ;
- Proposer un plan d'aide aux médias, initier toute étude ou recherche en rapport avec son mandat.

Les deux organes, le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et le Conseil Supérieur de la Communication sont chargés d'assurer et de garantir la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse, le respect de l'expression de pensée et d'opinion, de veiller à l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

Au nombre des mesures prises, on peut signaler la loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse. Cette loi prévoit l'attribution d'une aide budgétaire de l'Etat à la presse. Ce cadre juridique favorable a amené la création d'organes de presse en très grand nombre.

Par ailleurs, la création du Conseil supérieur de la Communication et du Comité de l'Egal accès aux Médias d'Etat a également favorisé une meilleure régulation de l'espace médiatique, l'équilibre et le pluralisme de l'information et un partage équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacré aux candidats et aux partis politiques pendant les campagnes électorales.

3.1.3. Le droit à un procès équitable :

Le Gouvernement a conçu et mis en œuvre, en collaboration avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux, un programme de réforme de la justice dénommé Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ), en vue de renforcer les capacités de la justice. La mise en œuvre de ce programme a permis le renforcement de l'institution judiciaire et de ses capacités en matière de protection des droits de l'homme.

Malgré cet état de fait, l'accès à la justice reste limité à cause de divers facteurs, notamment, l'éloignement des juridictions, la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, la difficulté à faire observer par certains acteurs les règles déontologiques.

3.1.4. Le droit à la vie et à la protection de la personne humaine :

La Constitution et le Code pénal offrent des garanties contre les coups et blessures, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il faut signaler l'article 9 de la constitution du Mali qui garantit les droits de la défense :

- Présence de l'avocat à l'enquête préliminaire
- Possibilité pour le détenu de se faire examiner par un médecin de son choix à l'issue de l'enquête préliminaire

Toutefois, la peine capitale fait encore partie de l'arsenal répressif au Mali. A cet égard, il convient de noter la non exécution de la peine de mort depuis 1979 et l'observation d'un moratoire depuis 1984.

Il faut souligner que le Gouvernement a adopté lors du Conseil des Ministres du 17 octobre 2007, un projet de loi portant abolition de la peine de mort, qui a été soumis à l'Assemblée Nationale. Toutefois, ce projet n'est toujours pas adopté par l'Assemblée, en raison de l'opposition de la majorité des parlementaires.

Compte tenu de la tendance actuelle vers l'abolition de la peine de mort dans notre région et dans le monde, le Gouvernement devrait continuer ses efforts à l'endroit des députés en vue de les convaincre à adopter ledit projet.

Après étude de ces différents Droits cités, nous aborderons plus loin la situation carcérale. Et, comme annoncé plus haut, la situation carcérale, revêt un aspect particulier par rapport à la spécificité de la population cible, qui peut être facilement l'objet de violations graves des droits de l'homme.

3.1.5. Le droit à la participation :

En matière de droit à l'expression du suffrage, en vue d'assurer la transparence et la régularité des différentes opérations électorales, une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été instituée en 1997 pour assurer le suivi et la supervision de ces opérations ; et une Délégation Générale aux Elections (DGE), en 2000, pour l'élaboration, la gestion du fichier électoral, la confection et l'impression des cartes d'électeurs. Ceci a largement contribué à améliorer le système électoral au Mali.

Si le dispositif électoral a contribué de façon significative à garantir l'expression du suffrage et à en assurer sa transparence et sa régularité, on note tout de même des cas isolés de fraudes qui ne sont pas de nature à entamer la régularité du scrutin, et une faible mobilisation des électeurs. A titre d'exemple, le Programme d'Appui aux Collectivités territoriales (PACT) révèle que le scrutin du 29 avril 2007 pour les présidentielles a enregistré un taux de participation des électeurs de 36,24% et ceux des législatives de juillet 2007 pour le premier tour de 33,39% et de 32,19% pour le deuxième tour. D'où la nécessité d'améliorer le système électoral et de l'adapter aux réalités du pays. C'est dans ce cadre que le Président de la République a créé, en février 2008, le Comité d'Appui à la réforme institutionnelle (CARI) chargé de mener la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali et de soumettre un rapport assorti de propositions concrètes. Le recensement administratif à caractère électoral (RAVEC) en cours de réalisation permettra également d'améliorer le système.

Il faut aussi signaler dans ce chapitre l'adoption de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 sur les relations entre l'administration et les usagers garantissant l'accès et l'égalité aux services publics pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique. Enfin la décentralisation a ramené l'exercice du pouvoir au niveau des populations à la base.

3.2. DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels constituent l'ensemble des normes juridiques, conformément à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, permettant d'atteindre l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte de la misère, vivant dans un environnement décent, bénéficiant d'un accès libre et permanent à une nourriture suffisante quantitativement et qualitativement.

Les droits économiques, sociaux et culturels, recouvrent donc un ensemble d'aspirations assez vaste : alimentation, éducation, logement, santé, accès à l'eau et aux services de base, conditions de travail dignes et sûres, liberté syndicale, environnement sain, préservation des ressources naturelles, etc. Longtemps marginalisés par rapport aux droits civils et politiques, ces droits, aussi désignés par l'acronyme « DESC », font depuis deux décennies l'objet d'un regain d'attention. Cette montée en puissance des DESC s'est traduite par un renouveau du discours des Etats et de certaines organisations internationales ainsi que dans les luttes de la société civile.

En effet, le PIDESC considère la protection des droits économiques, sociaux et culturels comme fondamentale puisque les droits civils et politiques comme le droit de vivre dans la dignité ne peuvent se réaliser que si les besoins humains fondamentaux des populations sont satisfaits (se nourrir, se soigner, se vêtir, se loger, s'éduquer...). Comme on le sait, il ne suffit pas que des droits soient affirmés, mais il s'agit de les protéger contre les atteintes qui leur sont portées. Le protocole facultatif au pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels datant du 10 décembre 2008 est venu effectivement dans ce cadre en renforcement du PIDESC. La signature du PIDESC et du Protocole facultatif au PIDESC par notre pays se justifie ainsi par l'extrême importance de cet instrument juridique car par sa signature chaque Etat s'engage à assurer à sa population les conditions d'une vie meilleure.

3.2.1. La lutte contre la pauvreté :

Le Gouvernement, en vue d'assurer une meilleure cohérence des politiques et programme de développement, a adopté en 2002 puis 2007, un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et un Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) couvrant la période 2007-2011 aux fins de servir de cadre de référence à toutes les politiques de développement.

Toutefois, même si des progrès indéniables ont été réalisés en matière de droits économiques, sociaux et culturels, la plupart des indicateurs du développement social révèlent un certain nombre de faiblesses et d'insuffisances, notamment, dans le domaine de l'éducation et de la santé.

3.2.2. Le droit à l'éducation :

En vue de donner effet au droit à l'éducation, le gouvernement a adopté une série de politiques et de mesures qui ont permis d'atteindre des résultats tangibles. L'adoption en 1999 d'une loi portant Loi d'Orientation sur l'éducation et du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) pour la période 1998-2008 s'inscrit dans ce cadre.

L'objectif global du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education (PISE) qui constitue le plan d'opérationnalisation du PRODEC est de mettre en place une stratégie générale pour atteindre l'accès universel et équitable à une éducation de qualité et d'assurer une gestion efficace du secteur.

La mise en œuvre du PISE a permis de réaliser des progrès significatifs en termes d'augmentation du taux brut de scolarisation (79,5%) dans l'enseignement fondamental, d'amélioration de la qualité de l'enseignement et des apprentissages et de gestion du secteur de l'éducation.

En dépit des progrès enregistrés au cours de la décennie écoulée dans la réalisation du droit à l'éducation, de nombreux problèmes et défis à relever demeurent, notamment : l'élévation du taux de scolarisation ; le développement des infrastructures scolaires qui ne suit pas le taux de croissance démographique très élevé ; le ratio élève/maître très élevé (61 élèves par maître dans le public et 50 élèves par maître pour la moyenne nationale) ; l'inégalité et la différence d'opportunité entre filles et garçons ; et enfin la mauvaise répartition géographique des écoles. Ces situations jouent négativement sur la qualité de l'enseignement et favorisent une baisse générale du niveau des apprenants et celle de la qualité des ressources humaines.

Il est constaté une mauvaise gestion de fonds mis à disposition, la plus grande part étant dirigée vers les budgets de fonctionnement au détriment des budgets pédagogiques et d'investissement.

Une bonne proposition serait d'inverser cette tendance en adoptant une meilleure gouvernance dans le secteur de l'éducation.

3.2.3. Le droit à l'alimentation :

En vue d'assurer la sécurité alimentaire, le Gouvernement a créé un service dénommé Commissariat à la sécurité alimentaire. Les politiques et mesures conçues et mises en œuvre par cette structure ont eu un impact positif sur le niveau d'approvisionnement des populations en denrées alimentaires, particulièrement dans les communes jugées vulnérables. Des banques de céréales existent dans toutes les 703 communes ; ceci peut résoudre les problèmes de gestion et d'approvisionnement.

3.2.4. Le droit à la santé :

Notre constitution du 25 février 1992 garantit le droit à la santé pour tous en son article 17 en ces termes « ...la santé et la protection sociale constituent des droits reconnus ». Depuis la première république, il a été institué un ministère de la santé qui se proposait de rendre la santé gratuite pour tous jusqu'à la constitution du 25-02-1992. Au constat nous sommes loin de ces résolutions aujourd'hui.

Dans le domaine de la santé, en 1998, le Gouvernement a, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, adopté le Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS).

La mise en œuvre de ce programme a favorisé l'accessibilité géographique et financière aux services de santé des districts sanitaires, la disponibilité des ressources humaines qualifiées, la disponibilité des médicaments et des vaccins, l'amélioration de la qualité des services dans les hôpitaux et centres de santé.

Par ailleurs, le Gouvernement a adopté et mis en œuvre des mesures pour assurer la gratuité de la césarienne et du traitement de la tuberculose, la gratuité des anti-rétroviraux et du traitement du paludisme pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans.

Au Mali il est important de noter qu'il existe 723 Centres de Santé Communautaires (Source Enquête Démographique et de Santé IV). Malgré la multitude de ces centres de santé la prise en charge correcte des populations demeure une préoccupation.

Ces mesures, même si elles ont eu des impacts positifs sur l'état de santé de la population, demeurent insuffisantes, compte tenu de l'ampleur des besoins en santé.

Une étude menée à la demande du Mali par monsieur Henri Van Balen de l'unité de recherche et d'enseignement en santé publique en Belgique a fait ressortir que « Les services de soins de santé primaires sont utilisés insuffisamment ou inadéquatement, les ressources de ces services ne sont pas utilisées judicieusement pour atteindre « un objectif de santé ». Le comportement de la population par rapport à la santé est peu influencé.

Nos visites sur le terrain ont fait ressortir que le malien moyen n'a pas besoin des résultats d'une étude pour se rendre compte de la situation dramatique de l'état de santé de la population. En effet, les maliens sont malades de toutes les maladies : paludisme, typhoïde, hépatite, tuberculose, méningite diabète, hypertension, cancer. Le malien est malade de son système de santé. Les coûts des soins, que ce soit en milieu hospitalier ou pas, s'élèvent en moyenne à 12 997 FCFA par malade selon EDS IV. Il s'agit de quel coût et de quelle malade quand on sait que les ménages dépensent plus de 20 000 francs pour un traitement de paludisme !

Une petite ronde dans les hôpitaux est révélatrice du mal. Les malades sont hospitalisés en dehors des chambres réservées à cet effet, victimes des intempéries, des moustiques et de la poussière. En pédiatrie, les parents sont obligés de se relayer pour servir de piquet d'accrochage des flacons de sérum sous la houlette des seuls internes et des infirmières qui se trompent souvent de patients dans l'administration des médicaments. Les hôpitaux dans ces conditions ne sont pas loin de devenir des mouiroirs. Les plus pauvres se tournent vers l'automédication, les pharmacies « par terre » et les tradi-praticiens.

Les familles qui disposent de quelques revenus modestes fréquentent les cliniques médicales privées dont la grande majorité ne dispose pas de personnel qualifié. C'est lorsque tout va au plus mal que les malades sont référés vers les grands centres hospitaliers où très souvent les grands médecins réputés sont ailleurs dans les grandes cliniques équipées et réservées par le contenu du portefeuille aux grands bourgeois des villes de Bamako et des capitales régionales.

Un voyage de quelques dizaines de kilomètres à l'intérieur du pays montre un visage plus désolant. Certes, quelques cercles ont des hôpitaux et centre de santé assez satisfaisants, mais là aussi, la conscience professionnelle est fonction de la bourse du paysan.

Du côté des médicaments, c'est un vrai casse-tête. Pas étonnant que la plupart des jeunes étudiants se laissent tenter par la pharmacie. Le plus difficile est d'ouvrir une pharmacie tellement la liste d'attente est longue mais après cette épreuve, on devient riche, très vite. Il n'est pas rare qu'un médecin vous demande votre profession ou celle de votre conjoint avant de vous prescrire une ordonnance et là, vous serez abonné aux produits les plus coûteux par la force des liens entre le médecin, le pharmacien et le laborantin.

La santé de la reproduction :

Il existe également un domaine de la santé qui nous tient à cœur : c'est celui de la santé de la reproduction. Il est évident que ce domaine ne concerne pas que les femmes même si ce sont elles qui subissent le plus les influences et conséquences négatives des lois, politiques, us et coutumes.

En 1997, l'Association des Juristes Maliennes a mené une étude intitulée « les lois et politiques qui influencent la vie reproductive des femmes au Mali » dans les régions de Sikasso, Ségou, Mopti et le district de Bamako. Cette étude avait mis en exergue le problème récurrent de l'excision, la faiblesse de la prévalence contraceptive et le taux élevé de la mortalité maternelle. Le constat a également été fait que les avortements clandestins pratiqués en milieu non sécurisé contribuent pour une bonne part au taux élevé de la mortalité maternelle. En outre, les mutilations génitales féminines et le manque de suivi adéquat des femmes en état de grossesse constituent la principale source de morbidité chez celles-ci. Pour preuve le nombre élevé de femmes vivant avec une fistule vésico-vaginale,

l'augmentation du nombre important de cas chaque année et les cas non pris en charge. A cela, il faut ajouter les nombreux autres cas de dysfonctionnement de l'appareil génital féminin qui sont à la source des divorces, de la destruction des liens conjugaux avec toutes ses conséquences sur les enfants, sur la famille, la communauté, et la nation...

A l'époque le taux de mortalité maternelle avoisinait les 700 pour 100 000 naissances vivantes pendant que le taux de mortalité infanto juvénile était encore plus élevé. La conclusion de l'étude a été que le Mali devait adopter une loi sur la santé de la reproduction et revoir sa loi sur l'avortement en l'adaptant au contexte. Il était également recommandé de rendre effectif les engagements internationaux notamment en adoptant et en mettant en œuvre une politique sanitaire conforme aux nombreuses déclarations politiques.

Le cadre juridique et politique a évolué. La loi n°02-044/ du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction a été adoptée. Elle concerne les hommes, les femmes, les enfants et les jeunes adultes. En effet, en son article 1^{er}, cette loi dispose que par santé de la reproduction, il faut entendre « le bien-être général, tant physique, mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence des maladies ou d'infirmités. Elle prend en compte, l'ensemble des mesures préventives, curatives et promotionnelles visant à améliorer la prise en charge des groupes vulnérables que constituent les femmes, les enfants, les jeunes adultes afin de réduire la mortalité et la morbidité maternelle, infantile et juvénile et promouvoir ainsi le bien-être de tous les individus. Elle dispose que les hommes et les femmes sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction et suppose que toute personne peut mener une vie sexuelle responsable, satisfaisante et sans risque.

Cette loi pose le principe que tout individu qui acquiert la connaissance de son état de malade du SIDA ou vivant avec le VIH, a l'obligation d'informer son partenaire et de prendre des dispositions pour éviter de contaminer autrui. Selon toujours EDS IV, plus de 92% des personnes ne connaissent pas leur état sérologique.

Il semble que le nombre de personnes infectées par le virus est aujourd'hui en régression. Toutefois, la tranche d'âge se situant entre 20-24ans reste encore sensible. Il en est de même chez les femmes en âge de procréer.

Que font exactement les structures chargées de la gestion du dossier en direction de ces couches et surtout pour amener les populations à se renseigner sur leur état sérologique ?

La loi traite également de la contraception et dispose que les membres du couple et les individus ont le droit de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire.

L'indice synthétique de fécondité selon EDS IV est de 6,6 enfant / femme pour la tranche d'âge qui se situe entre 15 et 45 ans. Ce taux est élevé compte tenu des revenus des ménages et des ressources de l'Etat. En outre, le taux indiqué est bien en deçà de la réalité puisque les femmes maliennes procréent avant l'âge de 15 ans, suite aux mariages et grossesse précoces et après l'âge de 45 ans.

Quelles sont les mesures qui sont prises pour réduire ce taux et surtout donner la bonne information aux populations afin qu'elles changent de comportement ?

La loi interdit l'interruption volontaire de la grossesse qui ne saurait en aucun cas être une méthode contraceptive. Toutefois, l'avortement est autorisé pour sauvegarder la vie de la femme enceinte, lorsque la, grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse, à la demande expresse de la femme enceinte.

Le législateur a volontairement omis le cas des MGF que l'on ne voit pas comme problème de santé de la reproduction pour des raisons politiques.

Le taux de mortalité maternelle qui était de 582 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2001 est estimé aujourd'hui à 464. Les avortements à risque représentent 9% de ce chiffre. Nous sommes interpellés.

En ce qui concerne les enfants, le risque pour un enfant de ne pas voir son cinquième anniversaire est de 191 pour 1000 naissances vivantes.

Certes la césarienne est devenue gratuite avec toutes les conséquences positives mais souvent néfastes que cela pose aujourd'hui aux femmes, aux familles, aux communautés.

Le traitement du paludisme est gratuit pour les enfants de 0 à 5 ans et pour les femmes en état de grossesse, les vaccinations ont lieu, les moustiquaires distribuées mais la situation très préoccupante.

Une visite du site du ministère de la santé informe qu'il existe plus de 400 textes : lois, décrets, circulaires et conventions pour réglementer le secteur de la santé

Le budget alloué au département de la santé représentait environ 11, 16% en 2008 ; ce montant ne comprend pas les fonds alloués au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale ainsi que les coûts des actions menées par les ONG intervenant dans le secteur.

3.2.5. Le droit au travail et à la protection sociale:

Dans ce domaine on rencontre des situations insupportables dans une démocratie :

- Les nombreux licenciements dans les entreprises publiques privatisées sans précaution, comme Huicoma.
- La situation des travailleurs dans les mines dont la plupart ne bénéficient d'aucune couverture sociale surtout à l'INPS : les enquêtes ont révélé que nombre de travailleurs sensés être affiliés à l'INPS n'ont aucun numéro d'immatriculation
- La précarité des travailleurs dans les PME, lesquels pour la plupart ont des salaires en dessus du SMIG, ne bénéficiant ni de contrat de travail, ni de protection sociale
- Les systèmes opaques et injustes d'embauche à la fonction publique par l'usage abusif des contrats sans passer par la voie des concours à la fonction publique.
- Le manque de transparence dans certains concours trop décrié de nos jours.
- L'absence de perspective pour les chômeurs jeunes et surtout pour les chômeurs de plus de 50 ans
- L'usage par les multinationales et les banques d'un système d'exploitation de jeunes stagiaires travaillant à plein temps sans rémunération et remerciés silencieusement au mépris de la législation.
- L'existence de nos jours du travail des enfants par la pratique « des bonnes ménagères »

Ces différents cas signalés révèlent le non respect par le Mali du traité de l'OIT et de toutes les résolutions de cette institution. Ils révèlent en outre l'absence de contrôle dans les entreprises par les structures étatiques notamment les inspections du travail et l'INPS pour la vérification des immatriculations et de toutes les conditions dans lesquelles les populations travaillent.

Face à l'acuité du chômage des jeunes, un Programme Emploi Jeune (PEJ) est actuellement mis en œuvre par l'Agence de promotion de l'emploi des jeunes (APEJ), créée à cet effet. En dépit des résultats enregistrés, le taux de chômage, surtout chez les jeunes demeure toujours élevé.

En matière de protection sociale, il convient de signaler la mise en place au Mali en 2010 de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

3.2.6. Le droit au logement :

En vue d'améliorer l'accès au logement, le Gouvernement a mis en place un programme de construction de logements sociaux au profit des couches sociales à revenu faible. D'autres programmes de logements sont en cours.

Depuis son adhésion au Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) en 1974, le Mali n'a toujours pas déposé son rapport officiel initial sur l'avancement de la mise en œuvre des DESC au Comité des Nations Unies. Ainsi saluant l'initiative du gouvernement malien à produire son rapport initial, la société civile de par son dynamisme et sa présence toujours pour les droits de l'homme sur le plan économique social et culturel s'est organisée afin d'élaborer un rapport annuel sur les DESC au Mali.

3.3. DES DROITS CATEGORIELS

3.3.1. Les Droits de la Femme :

Le Mali a adhéré à plusieurs instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits de la femme comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ratifiée par le Mali depuis 1986, le Protocole de Maputo signé, mais non ratifié, la Déclaration solennelle des Chefs d'Etat sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

Il faut saluer l'adoption d'une politique nationale du genre sur l'initiative du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

Cependant, l'analyse de la situation des droits de la femme au Mali révèle que l'égalité tant prônée par la Constitution, par les textes juridiques régionaux internationaux ratifiés n'est pas encore une réalité. Malgré le nombre important de législations pour protéger les droits de la femme, la réalisation de ces droits demeure un défi.

En effet, il faut déplorer :

- l'existence de discriminations à l'égard des femmes dans certains textes à cause du manque d'harmonisation avec les conventions internationales ratifiées,
- les violences faites aux femmes,
- l'insuffisance du nombre de femmes dans les instances de prise de décision et autres violations des droits de la femme.

Les violences faites aux femmes

Les violences faites aux femmes sont définies par l'article 1^{er} de la Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes comme « tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant et pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

Selon une enquête réalisée sur les violences déclarées, le nombre de cas de viols, de violences physiques de répudiation, d'injures et de harcèlements a atteint 1087 cas. Certaines pratiques traditionnelles néfastes comme l'excision, l'infibulation, les mariages forcés et précoces, les lévirats et sororat... persistent encore.

En dépit de la criminalisation de toutes les formes de violence par le Code Pénal, les femmes connaissent le phénomène de violences domestiques faites aux femmes.

Il faut signaler également l'absence de loi spécifique réprimant les violences faites aux femmes.

Le droit de la famille

La famille qui est un domaine très important pour la promotion et la protection des droits de la femme reste encore régie par le vieux Code du mariage et de la tutelle de 1962 qui ne répond plus à la réalité des populations. L'adoption du projet de code des personnes et de la famille qui aurait pu améliorer le statut de la femme tarde à voir le jour. Aujourd'hui encore, les pratiques sociales, les rapports entre les hommes et les femmes, les comportements et les mentalités restent profondément marqués par les valeurs coutumières et religieuses fondées sur l'inégalité des sexes et le rôle dominant de l'homme dans la famille et la société. L'analphabétisme et le faible accès de la femme à la justice, à l'emploi dans les secteurs modernes de l'économie contribuent à perpétuer cette situation.

Le statut juridique de la femme est caractérisé par des règles de droit moderne et du droit coutumier.

Dans le but d'assurer une meilleure protection juridique des femmes maliennes, en particulier dans le domaine du droit de la famille, le gouvernement a entamé, dès 1996, un processus participatif devant conduire à l'adoption du projet de Code des personnes et de la famille avec de nouvelles dispositions non discriminatoires, ayant un impact positif sur la vie des femmes, notamment le relèvement à 18 ans de l'âge minimum au premier mariage pour les filles et les garçons, la suppression de l'obligation d'obéissance de la femme envers son mari, la suppression des limites à la capacité juridique de la femme dans le cadre de la tutelle des enfants, et l'octroi de plus de droits aux femmes en matière de succession.

Ce projet a été adopté en Août 2009 par l'Assemblée Nationale du Mali à la grande satisfaction des ONG féminines qui s'étaient impliquées pour l'harmonisation des lois internes avec les engagements régionaux et internationaux du Mali. Cependant, l'adoption de ce projet a fait l'objet de protestations par certaines composantes de la population qui ont jugé certaines dispositions contraires aux valeurs religieuses musulmanes.

Face à cette situation, le Président de la République, après plusieurs consultations, a décidé de renvoyer le texte en seconde lecture pour préserver la paix et la quiétude sociale.

La participation des femmes

La loi électorale n° 06-0044 du 04 septembre 2006 et la loi N° 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis à travers des mesures incitatives encouragent les partis politiques à présenter des candidatures féminines aux différentes élections. Ce qui devrait avoir comme effet l'augmentation du nombre de femmes candidates et/ou élues.

Ainsi, l'exercice des droits électoraux est garanti aux citoyens des deux sexes qui peuvent être électeurs et éligibles dans les mêmes conditions. Mais, malgré un cadre juridique non discriminatoire dans le domaine politique, force est de constater qu'il y a encore très peu de femmes dans les postes électifs ainsi que l'insuffisance du nombre de femmes dans les instances de prise de décisions.

Selon les statistiques actuelles, les femmes ne représentent que 10,20% des parlementaires ; soit 14 députés femmes sur un total de 145, 6,70% des conseillères municipales soit 720 femmes sur 10.774, 0,11% des maires soit 9 femmes sur 703, 6 femmes sur 29 sont ministres, 6 sur 29 Secrétaires générales, 6 femmes conseillères nationales sur 75, 6 femmes membres du Conseil Economique, Social et Culturel sur un total de 58, 3 femmes membres de la Cour Constitutionnelle sur 9, 3 femmes ambassadrices sur 22, une seule femme est Secrétaire générale du gouvernement, une seule femme sur 49 préfets. Au niveau de la fonction publique, le personnel est majoritairement constitué d'hommes.

La grande majorité des femmes maliennes évoluent dans le secteur informel de l'économie, secteur précaire et peu lucratif. Le secteur formel emploie approximativement 85% d'hommes et seulement 15% des femmes. En matière de revenus, 70% des femmes actives ont un revenu inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) alors que cette proportion n'est que de 30% pour les hommes. Cette situation aggrave l'état de pauvreté dans lequel se retrouve la majorité des femmes au Mali.

L'accès des femmes à la terre et à la propriété, surtout dans les zones rurales, reste limité en raison de la coutume et de la religion. Aux termes du code domaniale et foncier, ce sont les chefs coutumiers qui doivent régler, selon la coutume, l'utilisation des terres par les familles ou les individus. Or, en droit coutumier, l'idée même de possession et de gestion domaniale reste intimement liée à la notion de chef de famille ou chef de clan, fonction qui ne peut-être assurée ni confiée à une femme.

Les droits sociaux des femmes

Malgré que la constitution garantisse le droit à l'éducation et à l'instruction dans ses articles 17 et 18, il existe encore des disparités importantes entre filles et garçons et entre les taux enregistrés dans les zones urbaines et les zones rurales.

Au fil des années, des résultats encourageants ont été atteints dans la scolarisation des filles et l'alphabétisation des femmes. Mais on note la persistance de barrières majeures à la jouissance égale du droit à l'éducation par les garçons et les filles. Les pratiques culturelles, tels les mariages précoces et la persistance des stéréotypes ont un impact négatif sur l'accès, le maintien et l'évolution des filles tout au long du cursus scolaire.

Le droit à la santé reconnu par la constitution (article 17) est loin d'être effectif. Malgré quelques avancées, la santé de la reproduction des femmes est toujours précaire avec un taux de mortalité maternelle encore élevé. Les femmes continuent à mourir en donnant la vie. Le taux de mortalité maternelle s'aggrave (577 naissances vivantes pour mille en 2001, 582 en 2006). Un pourcentage important des accouchements se fait toujours en dehors des établissements sanitaires surtout en milieu rural. Des mesures ont été prises afin d'améliorer la santé maternelle et infantile notamment la création de centre de la reproduction, l'adoption de feuille de route pour réduire la mortalité maternelle et la morbidité néonatale, la gratuité de la césarienne entre autres, la distribution des moustiquaires et la gratuité du traitement du paludisme pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. L'indice du VIH sida est en baisse mais les femmes restent toujours plus vulnérables.

A titre indicatif, le pourcentage de séropositivité est de 3% chez les femmes contre 2,6% chez les hommes en 1996, en 2006 1,5% chez les femmes et 1% chez les hommes. Malgré les efforts entrepris, plusieurs barrières subsistent et freinent l'effectivité de la santé de la femme.

Recommandations

Au titre des droits de la femme, il est essentiel de :

- réviser les lois discriminatoires à l'égard des femmes ;
- Harmoniser les textes nationaux, avec les conventions internationales et régionales ratifiées ;
- Adopter une loi spécifique réprimant les violences faites aux femmes ;
- Accélérer le processus d'adoption du code des Personnes et de la famille ;
- Encourager et renforcer la représentation des femmes dans les structures politiques et administratives ;
- Mettre en place un appui en faveur des femmes victimes de violences à travers une assistance juridique et judiciaire et aussi une assistance médicale ;

- Mettre en œuvre la politique nationale du genre du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

3.3.2. Les droits de l'enfant

Concernant les droits des enfants, le premier droit d'un enfant est son enregistrement à la naissance. Le taux d'enregistrement des naissances demeure trop faible, surtout en milieu rural. Cependant, le rapprochement de l'administration des administrés à travers la politique de décentralisation, la gratuité des frais d'enregistrement et les campagnes d'éducation à la citoyenneté, ont permis d'améliorer la situation.

Au Mali, l'état des lieux concernant les droits des enfants présente des fortunes diverses.

En effet, le gouvernement a adopté plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Au nombre de ces textes, nous pouvons citer la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Code de protection de l'enfant et la Loi sur la minorité pénale.

Parallèlement, le cadre institutionnel a été amélioré par la création et/ Ou le renforcement des structures chargées de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il s'agit entre autres de :

- Le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- La Commission paritaire Gouvernement Associations- ONG pour la promotion de la femme de l'Enfant et de la Famille ;
- Le Comité Nationale pour la Survie, de Développement, la Protection et la participation de l'Enfants au Mali ;
- Les Commissions permanentes suivi des Accords de Coopération en matière de lutte contre la traite des Enfants ;
- Le Comité National d'Action pour l'Abandon des pratiques Néfastes à la Santé de la Femme et de l'Enfants avec l'implantation de ses organes dans toutes les régions renforçant ainsi le droit de participation des enfants aux prises de décisions nationales ;
- La création de juridictions pour mineurs ;
- Les différents programmes de coopération entre le Mali et l'UNICEF dont le programme 2008-2012.

Malgré ces efforts déployés par l'Etat, des insuffisances demeurent en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux de l'enfant. Ainsi, l'excision, la scolarisation des filles, le mariage précoce sont des domaines qui ne sont pas encore régis. De même, nombre de praticiens de droit ne sont pas imprégnés de l'arsenal juridique qui existe en faveur des enfants. En outre, la coordination entre les multiples institutions chargées de la réalisation des droits de l'enfant n'est pas perceptible.

L'ensemble de ces facteurs contribue à la violation des droits de l'enfant.

Une étude menée sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali a révélé que les multiples violations enregistrées en la matière portent sur la violence physique (dénoncée par 90,8% des enfants enquêtés à l'échelle nationale), la traite (8,8%), l'exploitation sexuelle (8%), l'exploitation économique (travail rémunéré dans les plantations ou carrières 16,7%), l'enregistrement des naissances (56,9%), la participation à la prise de décision (54,3%), la santé et les services médicaux (38,9%), l'éducation (44,9%), les loisirs (55,5%) et les soins spéciaux pour les enfants handicapés (38,9%).(P39 et 44). Selon un adage les enfants constituent l'avenir d'un pays, aussi tout Etat qui se soucie de leur développement harmonieux met il au cœur de ses préoccupations la question du respect des droits de l'homme en général et celui des enfants en particulier.

C'est dire que la situation relative aux droits des enfants ne sera que ce qu'en font les hautes autorités du pays.

L'excision

Le Mali a adhéré à plusieurs instruments juridiques comportant des dispositions relatives à la protection de la santé des enfants. La Constitution du 25 février 1992 garantit l'intégrité physique de la personne et le Code pénal réprime les atteintes y afférentes, à travers la qualification de « coups et blessures ». Malgré ce dispositif juridique, en raison de la profondeur de l'ancrage culturel de l'excision au Mali, celle-ci continue d'y être encore pratiquée. Tout en admettant la nécessité d'adopter une loi interdisant les mutilations génitales féminines, le Gouvernement a privilégié la sensibilisation et l'éducation des populations à l'adoption de mesures répressives dont l'application sur le terrain ne sera garantie sans l'adhésion de l'ensemble des composantes de la société. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a créé par Ordonnance n° 02-053/P-RM du 04 juin 2002, un Programme national de lutte contre la pratique de l'excision qui s'appuie sur une démarche faite de pédagogie et d'actions concrètes. Le programme a déjà porté des fruits, en témoigne la régression progressive du taux de la pratique de l'excision. Cependant, le Mali devrait à terme, à l'instar de certains pays de la sous-région, adopter une loi interdisant les mutilations génitales féminines.

La traite et le trafic des enfants

Dans le cadre de la lutte contre le travail, la traite et le trafic des enfants, le Gouvernement a adopté un Programme national et signé des accords de coopération dans un cadre bilatéral et régional afin de lutter plus efficacement contre la traite et le trafic transfrontalier des enfants. Il a également institué un titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans. Dans le même cadre, il a installé dans les zones de départ des enfants, des mécanismes communautaires de protection de l'enfant en vue d'appuyer les actions de l'Etat. Malgré ces acquis, les défis à relever restent encore énormes en matière de protection des enfants. En effet, la tradition malienne est favorable au travail de l'enfant qu'elle considère comme étant un moyen d'éducation et d'apprentissage pour l'enfant. Ce qui n'est pas de nature à favoriser la lutte contre ce fléau, d'où l'importance et la place de l'éducation et de la sensibilisation des populations.

Le Mali connaît également le phénomène de plus en plus préoccupant de la mendicité des enfants. La pratique de la mendicité des élèves coraniques et des enfants de parents indigents est devenue de nos jours une forme de travail et d'exploitation des enfants, au mépris de la loi qui en condamne la pratique.

L'introduction de l'éducation à la citoyenneté, à la démocratie, aux droits de l'homme et à la paix dans les programmes d'enseignement est l'une des voies utilisées par l'Etat pour assurer la sensibilisation du public et la vulgarisation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Les manquements aux droits fondamentaux de l'enfant ont lieu dans les familles, à l'école, sur les lieux d'apprentissage et dans la plupart des cas les victimes ne peuvent agir car elles ignorent les recours qu'elles peuvent exercer sans préjudice de la qualité des auteurs des violations de leurs droits.

Il arrive que l'enfant contrevenant soit victime de mesures de garde à vue excessives (plus de 30 heures) ou de détention provisoire, contrairement aux garanties judiciaires et aux droits spécifiques que lui reconnaissent les instruments juridiques.

Par ailleurs, il faut noter que l'ignorance des droits, l'analphabétisme et les coutumes constituent de sérieux obstacle à l'effectivité des droits de l'enfant.

Pour corriger ces insuffisances et relever les contraintes qui se dressent contre la réalisation des droits de l'enfant, il faut une synergie d'action entre les différents acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'enfant.

Dans ce cadre, les initiatives gouvernementales suivantes méritent d'être retenues :

- élaboration du Plan d'Action National pour l'Elimination du Travail des Enfants 2011 – 2020
- Elaboration d'un document de Politique Nationale et d'un Plan Stratégique National de promotion et de protection de l'Enfant du Mali.

Il s'agit là d'une vision qui permettra de coordonner de façon efficace et efficiente toutes les initiatives en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux de l'Enfant.

Les organisations de la société civile, pour leur part, pourront jouer un rôle remarquable en s'appropriant les questions relatives à la situation des droits de l'Enfant. En effet, elles peuvent prendre une part active dans l'information et la sensibilisation de la population en général et des professionnels du droit en particulier dans le respect des droits fondamentaux de l'Enfant. Les organisations de la société civile peuvent, en outre, contribuer à apporter les services sociaux de base aux personnes vulnérables que sont les enfants dans les régions défavorisées.

La justice pour mineurs

Si la jurisprudence pénale est assez fournie, il en est autrement en matière civile. En effet, au cours de l'année 2010, moins d'une dizaine de dossiers ont fait l'objet de procédure sanctionnée par une décision. Ces dossiers ont trait aux mesures de protection pour enfant en danger (03 cas) et à celle de placement d'enfants en état de risque (2 cas).

Cette faiblesse de la jurisprudence civile s'explique par le fait que le juge des enfants n'a pas de budget de fonctionnement propre. Cette situation constitue une difficulté sérieuse dans la distribution de la justice pour mineur en ce sens que le juge des enfants privilégie très souvent le règlement extrajudiciaire des problèmes dont il est saisi. En outre, il n'a pas la possibilité de suivre les mesures de placement d'enfant à risque qu'il ordonne. Enfin il n'exerce pas de contrôle régulier sur les mesures de garde à vue voire de détention provisoire des mineurs délinquants de sorte que ceux – ci peuvent être gardés ou détenus illégalement.

Recommandations :

En vue d'améliorer la situation des enfants, il est souhaitable de :

- Intensifier la sensibilisation autour du mariage précoce, de l'excision et de la scolarisation des filles en vue de l'abandon progressif de ces pratiques qui portent atteinte à certains droits essentiels de l'Enfant ;
- Renforcer les juridictions pour mineurs pour leur permettre d'accomplir leurs missions en matière de protection de l'enfant, notamment en assurant aux mineurs les garanties prescrites par les instruments juridiques ;
- Adopter des mesures législatives ou réglementaires pour attribuer une compétence exclusive à la Brigade des Mœurs pour connaître des procédures d'enquêtes préliminaires intéressant les mineurs ;
- Ratifier par une loi l'ordonnance N°02-062 du 05 juin 2002 portant code de protection de l'enfant pour mettre un terme à la polémique qui existe autour de ce texte quant à sa caducité.

3.3.3. La situation des Handicapés :

Les handicapés sont toujours victimes de discrimination. Une analyse montre clairement que tant la traversée des routes que l'accès aux bâtiments publics, privés, enceintes des hôpitaux, des écoles reste difficile pour les handicapés.

Même si certains handicapés diplômés ont pu être admis dans les emplois publics, certains ont indiqué leur grande frustration dans les services. En effet, ils ne reçoivent aucune mission particulière et nombreux sont ceux qui n'ont aucune tâche dans leurs services. Bref, ils ne travaillent pas car ils sont considérés comme handicapés même s'ils reçoivent des salaires, d'autres sont utilisés pour des tâches subalternes malgré leur niveau d'étude : à titre d'exemple, une greffière non voyante est utilisée dans une Juridiction comme standardiste.

Les contacts pris avec le Ministère du développement social et la solidarité ont permis de constater qu'au cours de l'année 2010, les actions suivantes ont été menées :

- la volonté politique de renforcer la culture de la solidarité par la célébration du mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion depuis 1995 avec une semaine dédiée aux personnes handicapées.
- L'octroi d'un siège à la FEMAPH, avec une subvention annuelle de cent vingt un millions F CFA en deux mille dix (2010) et deux cent cinq millions F CFA pour deux mille onze (2011) l'acceptation de cadres handicapés dans l'équipe dirigeante du Département,
- la création d'une Caisse d'Epargne et de Crédit pour les personnes Handicapées (Handicaisse) en 1998. Le Département a fait une subvention exceptionnelle de trente millions de franc CFA en 2010 Handicaisse.
- l'appui à l'installation des jeunes diplômés Handicapés recrutés par la fonction publique, la participation de la FEMAPH en tant qu'actrice à la mise en œuvre et aux instances du PRODESS,
- l'appui au Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAOM).
- L'Octroi de dizaine de tricycles par an pour favoriser les déplacements des personnes Handicapées.

Il faut rappeler que le Mali a participé à toutes les étapes de l'élaboration jusqu'à l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées. En outre l'année 2010 a vu l'organisation par notre pays de HANDI FORUM UEMOA dont l'objectif est de promouvoir la coopération Interrégionale entre les Etats membres de l'UEMOA dans le domaine de la Réadaptation à Base Communautaire afin que la personne handicapée, en accédant aux services sociaux de Base participe en tant que citoyen à part entière au processus du Développement Economique Social et Culturel de son pays à la faveur d'un développement inclusif.

Il s'agit de la promotion des droits des personnes handicapées qui se conçoit dans le cadre d'un développement inclusif au niveau des Etats et de groupes d'Etats et qui implique la pleine participation et l'égalité des chances.

Dès lors les communautés de développement économique comme l'UEMOA peuvent jouer un rôle important dans la prise de conscience de tous les acteurs pour une intégration harmonieuse des programmes et une coopération régionale avantageuse.

Le forum à l'issue de ses travaux a adopté un plan stratégique 2011 - 2013 et la Déclaration de Bamako qui magnifie la coopération sous-régionale dans le domaine du développement inclusif.

3.3.4. La situation des Mendiants

La mendicité est très accentuée au Mali surtout le phénomène d'enfants mendiants et d'enfants de la rue constitue un véritable défi pour les droits de l'homme. Comment comprendre qu'il existe encore des parents qui abandonnent leurs progénitures depuis l'âge de 5 ans entre les mains de certains maîtres ?

Si dans les temps anciens, cette pratique était éducative, aujourd'hui, elle constitue une véritable exploitation des enfants. Ces enfants mendiants passent toute la journée dans la rue pour quémander sur les grandes artères des villes. Ils sont ainsi privés de tous leurs droits élémentaires, notamment le droit de vivre dans une famille, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, à l'habillement etc....La situation de ces enfants est très préoccupante car ils vivent dans l'insécurité et tombent souvent dans le banditisme. Certains de ces enfants mendiants commettent des infractions et se retrouvent en prison, d'autres sont victimes de violences.

3.3.5. Les droits des personnes âgées :

L'année 2010 a vu s'achever le Programme Quinquennal en faveur des personnes âgées 2005 – 2010 qui avait pour objectif de revaloriser la personne âgée dans la société et de promouvoir son développement socio-économique.

Ce programme est actuellement en évaluation pour déceler ses lacunes et faiblesses avant l'élaboration d'un nouveau programme prévu pour 2011 – 2015.

3.3.6. Dans le domaine du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté

En 2010 le point d'exécution du volet « lutte contre la pauvreté » se présente comme suit :

- Accès des populations aux infrastructures sociales de base :

Les projets d'Appui au Développement Communautaire (PADEC), d'Appui aux Communautés Rurales (PACR), le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) ont contribué très fortement à l'accès des populations démunies aux Centres de Santé, aux Ecoles, à l'Alphabétisation et aux points d'eau en travaillant de façon participative avec les populations à la base.

Au titre du PADEC 105 micro projets ont été identifiés dont 52 forages positifs, 39 puits à grand diamètre, 08 écoles, 02 centres de santé, 02 parcs de vaccination, 01 périmètre maraîcher et 01 radio communautaire. L'Equipement de 2 assemblées régionales, de 6 conseils de cercle, de 6 services de préfets, de 12 services techniques régionaux (6 par région) et le MDSSPA.

Au titre du PACR, 1.053 sous-projets ont été réalisés dans le volet financement d'investissements au profit des organisations communautaires et socioprofessionnelles de base.

Au titre du Fonds de Solidarité Nationale, la construction et l'équipement de 08 centres de santé, de 03 forages, la réalisation d'adductions d'eau sommaires dans 02 localités de la région de Kayes.

Renforcement des capacités des populations :

Les projets cités ci-dessus ont également contribué au renforcement des capacités des populations par :

- La tenue de 63 761 séances d'EIC dans 340 villages avec 245.668 participants ;
- L'alphabétisation de 1.209 personnes dont 712 femmes ;

- La formation de 603 femmes en savonnerie, teinture, transformation des produits agricoles, techniques de production de beurre de karité ;
- La dotation de 10 associations féminines en moulin ;
- La formation des agents de gestion des investissements productifs à concerné 2063 personnes au cours de la période.

Le Développement de la micro finance :

Dans ce volet les activités suivantes ont été réalisées :

- La construction et l'équipement de 03 caisses et de 21 comptoirs ;
- Le financement des activités génératrices de revenus : 3.478 prêts accordés (dont 1.248 aux femmes) pour 1.140.858.000 FCFA (dont 290.316.550 FCFA aux femmes) en 2010 pour des prêts cumulés de 5.859.755.145 FCFA (dont 1.258.947.870 FCFA aux femmes) ;
- La mobilisation de l'épargne locale de 3.262.848.365 FCFA.

Le Développement Humain Durable :

Pendant la période il y a eu :

- La validation et l'impression du Rapport National sur le Développement Humain Edition 2009 sur le thème « crise alimentaire enjeux et opportunités pour le développement du secteur agricole et rural du Mali » ;
- La dissémination du deuxième rapport sur les OMD ;
- La tenue du symposium international sur le développement humain et les OMD.

CONTRAINTES

Certes de nombreuses actions parfois salutaire ont été entreprises par le gouvernement du Mali, par les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et les communautés mais il reste encore beaucoup à faire.

En effet, ces actions restent minimes au vu de l'ampleur des problèmes et les chiffres avancés sont dérisoire par rapport au défi à relevé. Sur le terrain, nous n'avons rien remarqué ayant permis de changer sensiblement la situation désespérée de ces personnes.

Jusqu'à ce jour, les rues sont pleines de mendiants de tous âges, mineurs, adultes très âgés, hommes comme femmes.

La misère des quartiers périphériques de Bamako comme Sabalibougou, Banconi, Moussabougou, Yirimadio etc. est très choquante et manifeste.

Les personnes âgées continuent de payer des services normalement gratuits pour leur âge : facture d'eau, électricité, transport public.

3.3.7. La situation des réfugiés :

Le Mali a ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme dont la Convention relative au statut du réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 juillet 1967 ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

Ces conventions définissent le réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race ,de sa religion ,de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte ,ne veut se réclamer de la protection de ce pays ,ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ,ne peut ou ,en raison de ladite

crainte ,ne veut y retourner. » Les conventions reconnaissent le droit qu'a le réfugié de vivre dignement et de jouir de tous ses droits humains fondamentaux.

Dans cet esprit et en application des dispositions de ces instruments, le Mali a créé, par la loi N°98-040 du 20 juillet 1998 et son décret d'application N°98-354/PRM du 28 Octobre 1998, une Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) et un camp de réfugiés situé à Faraguan (C/ Bougouni). Cette Commission a compétence sur toutes les questions liées à la vie et au séjour des réfugiés et demandeurs d'asile au Mali.

Depuis sa création en 1998 au 31 décembre 2010, la Commission Nationale Chargée des Réfugiés a enregistré 15 145 réfugiés et demandeurs d'asile se répartissant comme suit :

PAYS	REFUGIES	DEMANDEURS D'ASILE	TOTAL
1. Burundi	56	6	62
2. Burkina Faso	---	1	1
3. République Centrafricaine	9	16	25
4. Tchad	46	20	66
5. Cameroun	20	18	38
6. République du Congo	58	22	80
7. RDC (Rép Dém Congo)	143	154	297
8. Gambie	1	----	1
9. Guinée	8	4	12
10. Côte d'Ivoire	2 029	1 231	3 260
11. Liberia	424	28	452
12. Nigeria	1	----	1
13. Rwanda	96	21	117
14 .Togo	63	62	125
15. Tunisie	1	----	1
16. Mauritanie	10 468	139	10 607
TOTAL	13 423	1 722	15 145

Source :

OUA, Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Edition Nations Unies, page 13.

Le traitement des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile se fait selon les trois procédures suivantes :

- Le rapatriement ;
- L'intégration locale ;
- La réinstallation dans un pays tiers.

Au cours de ces dernières années, singulièrement en 2009, les activités liées à la protection des réfugiés et demandeurs d'asile ont connu une nette amélioration. La régularité des réunions du Comité d'éligibilité a beaucoup contribué à la réduction du temps d'attente des interviews pour les réfugiés et demandeurs d'asile. Des progrès notables ont été aussi constatés dans la recherche de solution durable aux préoccupations des réfugiés bénéficiant du statut. Dans le domaine de l'éducation, la Commission est intervenue plusieurs fois auprès des facultés afin de réaliser l'inscription des réfugiés étudiants dans les mêmes conditions que les étudiants nationaux comme stipulé dans l'article 13 de la loi 98-040 du 20 Juillet 1998 portant statut des réfugiés en République du Mali.

Toutefois, d'importants efforts restent à fournir dans le domaine de la recherche de solution durable aux problèmes des réfugiés. En plus il est souhaitable que la Commission Nationale Chargée des Réfugiés soit dotée de moyens pour lui permettre de :

- Tenir régulièrement les réunions de ses divers organes notamment le comité d'éligibilité, le Comité d'assistance et la Commission Nationale ;
- Dynamiser le Comité d'assistance afin de contribuer à améliorer la survie des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Investiguer mieux dans le pays d'origine du réfugié ou demandeur d'asile ;
- Sensibiliser les différents acteurs impliqués dans la gestion des réfugiés et demandeurs d'asile afin qu'ils concourent à l'opérationnalisation de la loi 98-040 du 20 juillet 1998 portant statut de réfugié en République du Mali surtout en son article 13.

Enfin au regard de leur mobilité, les membres de la Commission doivent être régulièrement mis à niveau afin d'améliorer leurs performances et mieux assumer leurs rôles et responsabilités.

3.3.8. La situation carcérale :

Avec l'avènement de la démocratie les autorités de la troisième République se sont penchées sur des réformes en faveur de la protection des libertés et singulièrement dans le domaine de la détention.

✓ Existence de textes respectueux de la dignité du détenu

Depuis la promulgation de la constitution en 1992, le Mali a pris un virage important en matière de droits de l'Homme. Le pays a adhéré en matière carcérale à plusieurs instruments internationaux. En outre sur le plan interne, de nombreux textes ont été adoptés :

La loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillées

Véritable révolution, cette loi a permis de fixer définitivement certaines notions quant à la détention.

L'article 1^{er} fait nettement la distinction entre détention préventive et condamnation à une peine privative de liberté.

Les dispositions de cette loi sont pour la plupart conformes aux règles minima pour le traitement des détenus telles qu'elles sont définies par la conférence des NATIONS-UNIES pour la prévention du Crime et le Traitement des délinquants. Ainsi cette loi reconnaît aux détenus la non discrimination entre détenus, le respect de la dignité, le droit aux doléances, la contestation des décisions disciplinaires, le droit à la santé et à la sécurité, le droit à l'éducation, le droit à la promenade, le droit à l'exercice du culte religieux. La loi a conduit à la création de nouveaux types de centres de détention comportant des quartiers permettant la distinction suivant le sexe, l'âge, la catégorie pénale, la santé, la conduite ou la personnalité du détenu. Enfin elle a permis la mise en place d'un corps spécialisé dans la surveillance. Le travail ne sera plus obligatoire et la formule : « les condamnés à des peines criminelles ou délictuelles **sont astreints au travail** » disparaît au profit de cette autre formulation, « les détenus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles **peuvent être astreints** au travail, les autres, avec leur consentement, peuvent être utilisés à des travaux productifs. »

La répartition du revenu du travail, qui devra être égal au moins au SMIG ou au SMAG, se répartit comme suit :

- 1/3 réservé au paiement d'amendes, frais de justice et des dommages intérêts ;
- 1/3 acquis au détenu ;
- 1/3 pour l'établissement.

La loi n° 01-080 du 20 août 2001, portant Code de procédure pénale

Le nouveau code de procédure pénale adopté dans la foulée fixera des conditions drastiques pour la détention provisoire. Cette loi innovera en ce qui concerne certaines notions comme la liberté provisoire qui deviendra liberté tout court. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 01-080 du 20 août 2001, portant Code de procédure pénale, la détention provisoire est soumise à des conditions censées en limiter les abus.

En effet, les articles 122 et suivants du Code de procédure pénale déterminent les matières dans lesquelles le juge d'instruction peut ordonner la détention provisoire, les conditions auxquelles elle doit obéir, les causes mettant fin à la détention provisoire et les formes dans lesquelles elle peut être prolongée, la durée de la détention provisoire et les recours contre elle. Ainsi l'article 125 du code dispose qu'« en matière correctionnelle, si le maximum de la peine est inférieure ou égale à deux ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Mali ne peut être détenu plus d'un mois après sa première comparution devant le juge d'instruction; l'article 127 du même code indique qu'en matière correctionnelle la détention ne peut excéder six mois prorogeables une seule fois par ordonnance motivée qui ne peut aussi excéder six mois; en l'absence de cette ordonnance de prorogation, le détenu doit être libre. L'article 135 pose qu'en matière criminelle la durée du mandat de dépôt ne peut excéder un an, aussi prorogeable seulement une seule fois pour un an. De même, l'article 83 indique les cas dans lesquels le procureur de la République (ou le juge de paix à compétence étendue) peut placer le prévenu sous mandat de dépôt et le délai dans lequel le prévenu doit comparaître devant le tribunal.

Les dispositions de la loi n° 01-080 du 2001 sont telles que chaque fois que le juge d'instruction ou le Procureur de la République ne les respecte pas, le détenu peut s'en prévaloir pour obtenir la liberté

A titre de rappel, la détention provisoire peut prendre fin lorsque, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code de procédure pénale, l'inculpé ou le prévenu introduit une demande de mise en liberté à laquelle une suite favorable est réservée.

La détention provisoire peut aussi prendre fin lorsque le juge d'instruction d'office ou sur réquisition du ministère public met l'inculpé détenu en liberté.

En outre les dispositions des articles 132 et 135 du même code indiquent que la clôture du dossier d'instruction met fin à la détention à moins que le juge ne motive le maintien de la personne par des mesures de sûreté par une ordonnance distincte motivée. Enfin la même loi, en son article 76 prévoit un délai de 48 heures pour la garde à vue prorogeable pour 24 heures par autorisation écrite du procureur de la république : l'alinéa 5 du dit article 76 interdit aux agents de police judiciaire de décider de cette mesure de garde à vue confiée aux seuls officiers qui ont en outre l'obligation d'informer la personne de son droit de se faire assister d'un avocat et de se faire examiner par un médecin de son choix.

La loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée

Cette loi a procédé à deux aménagements majeurs.

Dans l'optique de mieux humaniser la détention, les établissements pénitentiaires, seront mieux étoffés. L'article 4 les classera en six groupes:

- **Les maisons d'arrêt** : pour les cas de détention provisoire, les condamnés à des courtes peines, et les contraints par corps pour dettes civiles.
- **Les maisons de correction** : pour les condamnés à des peines de longue durée ou ayant des comportements agressifs
- **Les pénitenciers agricoles** : prévus pour les condamnés qui acceptent les activités rurales
- **Les centres d'observation et de rééducation** : pour les mineurs en quête d'assistance éducative ou ayant fait l'objet de procédures judiciaires

- **Les centres de formation professionnelle** : construits pour les personnes condamnées qui acceptent d'acquérir une formation professionnelle
- **Les centres spécialisés** : pour mineurs et femmes en vue de formations spécifiques pour leur rééducation et réinsertion sociale.

✓ **La création d'un corps spécialisé dans la surveillance des prisons et des centres d'éducation surveillée avec la même loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillées**

L'éducation surveillée verra jour, c'est un concept nouveau, ayant pour but d'assurer la rééducation, la réadaptation et la rééducation des mineurs.

Un personnel spécialisé sera institué au sein de l'administration pénitentiaire, chargé de l'éducation surveillée.

Les militaires de la garde nationale seront déchargés définitivement du service de surveillance et remplacés par **des surveillants de maison d'arrêts, recrutés spécialement et relevant entièrement du ministre chargé de la justice.**

Quant au personnel en charge de l'éducation surveillée, c'est-à-dire des centres pour mineurs, l'article 20 les classe en 8 catégories :

- Les éducateurs ;
- Les assistants sociaux ;
- Les psychologues ;
- Les médecins ;
- Les psychiatres ;
- Les formateurs techniques et les formateurs éducatifs ;
- Les surveillants ;
- Les infirmiers.

Le décret n°03-326/P-RM du 06 août 2003, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, constitue donc une étape de plus dans la consolidation du statut du personnel de l'administration.

Enfin, l'administration pénitentiaire a l'obligation d'assurer non seulement une bonne alimentation aux détenus mais aussi de veiller au maintien du bien-être de leur état physique et mental, l'instauration d'alternatives à la peine privative de liberté.

Le Code de procédure pénale a prévu des mesures de substitution à la détention provisoire, à savoir :

- Le contrôle judiciaire qui astreint l'inculpé à se soumettre à une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 138 du Code de procédure pénale ;
- La médiation pénale qui permet au procureur ou au médiateur qu'il aura désigné de trouver une solution acceptée par la victime et l'auteur d'une infraction. La médiation n'est pas applicable pour les délits sexuels, les infractions d'atteinte aux biens publics et les crimes ;
- Le travail d'intérêt général qui est prévu par notre Code pénal mais n'a pu être expérimenté faute de juge d'application des peines.

Comme autres mesures de substitution à la détention provisoire on peut citer :

- La comparution volontaire, la comparution immédiate et la procédure du flagrant délit permettent au Procureur de traduire directement et rapidement le prévenu devant le tribunal ;
- La condamnation assortie du sursis et l'amende.

✓ La pratique pénitentiaire

Malgré, tout, on peut légitimement s'interroger sur l'efficacité de ces différentes réformes sur la condition du détenu. En effet, les résultats ne sont pas à hauteur des souhaits. Tous les maux qu'on a cru combattre, persistent malgré quelques frémissements. Et c'est ce qui ressort de tous les rapports des organisations et associations de défense des droits de l'homme.

Au niveau des commissariats de police :

L'analyse de diverses plaintes et procès verbaux établis dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie fait ressortir des situations de violation grave des droits de l'homme comme contenu également dans des rapports d'ONG. Ces cas se groupent en différentes catégories :

-1^{ere} catégorie: ces structures continuent de garder des citoyens dans leurs locaux pour des cas de non paiement de dette civile ou pour d'autres affaires purement civiles.¹

-2^{eme} catégorie : des cas de dépassements graves de délais de garde à vue en violation de l'article 76 alinéa 2 du code de procédure pénal, violations qui s'assimilent à des cas de tortures morales ou psychologique, voir même physiques pour des personnes malades, gardées injustement jusqu'à payement de sommes d'argent.

-3^{eme} catégorie : des enquêtes faites avec légèreté pour mettre en cause des citoyens sans preuves sérieuses et libérés ensuite sans explications après des arrestations musclées humiliantes.

-4^{eme} catégorie : des procès verbaux établis dans des conditions obscures et souvent contestées par les parties sans aucun respect des règles de compétence. Les arrestations opérées dans ces conditions sont donc arbitraires et sans fondement légal. Certains agents, brigades, commissariats de police sont notoirement connus pour des recouvrements de créances et arrestations de ce type.

-5^{eme} catégorie : en contradiction avec les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénal qui confie uniquement aux officiers de police judiciaires les prérogatives de décider de la mesure de garde à vue, les agents de police judiciaire décident à des fins personnelles de nombreuses mesures de garde à vue et sur le terrain les agents sont les plus actifs décidant de tout ; la plupart des personnes gardées à vue n'ont jamais vu ni le commissaire, ni un autre officier du commissariat, les agents sont seuls à l'arrestation et gèrent des dossiers personnels de recouvrement.

-6^{eme} catégorie : aucun commissariat ou brigade de gendarmerie n'a pu attester de la réalité des notifications faites aux gardés à vue de choisir un médecin de leur choix en application de l'article 76, alinéa 3 ; cette obligation n'est jamais respectée, ni au moment de la décision de garde à vue, ni après la mesure. Et une lecture des procès verbaux d'enquête établis par les officiers de police à ce niveau laisse voir qu'aucune unité de police et ou de gendarmerie ne fait mention de cette obligation dans leurs procès verbaux.

-7^{eme} catégorie : il ressort que la garde à vue fait l'objet d'un usage abusif : pour n'importe quel fait, n'importe quelle plainte, les individus sont gardés à vue : en 2010, pour l'ensemble des brigades et des commissariats de Bamako nous avons retenu environ 7220 cas de garde à vue pour toutes causes confondues et sur ce chiffre il ressort que par exemple le commissariat du

¹ *RAPPORT 2010 de l'association malienne des droits de l'homme*

10^e arrondissement de Bamako a déféré 178 cas devant le tribunal. Ce rapport indique clairement qu'il y a trop de gardes à vue pour peu de déferrements devant les tribunaux.

Au niveau des locaux de sûreté ou « violon »

Une enquête de terrain fait ressortir que partout sur le territoire, les maisons de sûreté dites de garde à vue sont exposées aux conditions atmosphériques, soleil, pluie et froid. On constate l'absence de toilettes dans les cellules de garde à vue où les conditions d'aération ne sont pas aux normes. Des seaux existent dans les quels les personnes font leurs besoins et restent avec l'odeur. Les cellules de la Brigade d'Investigation Judiciaire de Bamako, de la brigade territoriale de Bamako, de celles du camp 1 de Bamako, du commissariat du 1^{er} arrondissement de Sikasso, sont toutes exposées au vent et à la fraîcheur sans protection et exposés à la poussière, aux conditions atmosphériques et dans l'insalubrité totale ainsi que toutes sortes d'odeurs. Ces remarques permettent de conclure à des violations des droits des détenus car ce sont des mauvaises pratiques et des personnes gardées à vue de cette façon sont exposées au public. En effet, une fois rentrée dans la cour de ces structures, le visiteur peut déjà apercevoir les personnes gardées à vue, ceci est une violation de la présomption d'innocence et un manquement au secret de l'enquête. En outre les mauvaises conditions de détention s'assimilent à des tortures physiques ou psychiques au sens de la convention internationale sur la torture.

Au niveau de la cellule de sûreté de la sécurité d'Etat :

Cette cellule existe en dehors de tout contrôle, et toutes nos actions pour y accéder n'ont pu aboutir ; cette cellule voit souvent des individus gardés au-delà des textes et de toute pratique légale de détention. Certaines personnes qui y sont passées nous ont indiqué avoir subi des tortures physiques pour avouer des faits qu'elles n'ont jamais commis. Ces personnes indiquent avoir été par la suite transférées à la brigade d'investigation judiciaire (BIJ) pour établissement de procès verbaux les concernant et ce, sur la base des déclarations obtenues dans ces conditions opaques. Cette cellule hors la loi ne mérite plus d'exister.

Au niveau de la cellule de garde à vue de la brigade des mœurs :

Nous mettons un accent sur la situation de la brigade des mœurs. Comme son nom l'indique, elle est chargée des mœurs, qui incluent la prostitution, les attentats aux mœurs etc....mais dans la pratique elle gère aussi les enfants et tout ce qui touche à ceux-ci. Le plus étonnant c'est qu'elle joue aujourd'hui un rôle incompréhensible, celui des villages d'enfants SOS ; en effet, toutes les organisations militant pour les droits des enfants ont pu voir que dans les locaux de la brigade des mœurs des enfants en nombre élevé (15 à 20 par semaine) sont gardés à vue dans les grilles dont l'âge se situe dans la tranche de 12 à 14 ans. Suite à nos enquêtes, il nous a été révélé que ces enfants sont gardés alors qu'ils n'ont commis aucune infraction, mais parce que trouvés dans des conditions de vagabondage, sans identification de leurs parents. Ces enfants sont gardés dans la cellule jusqu'à ce qu'un parent intervienne et dans le cas contraire, ils y restent sans être déférés devant le tribunal pour enfants situé à plus de 20 km de la brigade dont le contrôle par le juge des enfants reste difficile. Cette situation est inadmissible quand on sait que la loi sur la minorité pénale et institutions pour mineurs en son article 20 indique clairement que le mineur de moins de 15 ans ne peut être placé en garde à vue et la garde de celui de plus de 15 ans ne peut dépasser 20 heures ; précisons que ces dispositions valent pour les enfants qui commettent des infractions, alors que dans les cas qui nous concernent les enfants n'ont commis aucune infraction et sont sensés être en état de garde ; à notre avis il vaut mieux vider ces grilles et confier aux villages d'enfants SOS la gestion de ces enfants.

Au niveau des maisons d'arrêt

Les visites dans les prisons et l'analyse des rapports adressés par les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée font ressortir un certain nombre d'observations:

- les conditions de détention restent déplorables :

Le cas du centre de Bollé est très préoccupant. La population carcérale de Bollée est composée de mineurs et de femmes. De ce fait elle mérite une attention particulière. Il se trouve que les pensionnaires sont à 97 % des femmes prévenues et à 98,57 % des mineurs.

A ce rythme, la réussite des programmes de rééducation et réinsertion du centre risque d'être sérieusement entravée.

Ces situations sont préoccupantes quand on sait que depuis la promulgation de la loi n° 01-080 du 20 août 2001, portant Code de procédure pénale, la détention provisoire est soumise à des conditions censées en limiter les abus.

Les effectifs dans les prisons

Au 31 décembre 2010, l'effectif du milieu carcéral sur toute l'étendue du territoire national se présentait comme suit :

Hommes : 4772, contre femmes : 177 ; les mineurs étaient au nombre de 57, dont 35 filles et 22 garçons.

Condamnés : hommes : 2250, femmes : 57, les mineurs étaient au nombre de 2 dont 1 fille et 1 garçon. Soit un total de 2315.

Prévenus : hommes : 2522, femmes : 120, mineurs : 69 dont 35 garçons et 34 filles.

Situation par région :

N°	Région	Condamnés	Prévenus
1	Kayes	212	335
2	Koulikoro	492	322
3	Sikasso	406	209
4	Ségou	327	233
5	Mopti	150	161
6	Tombouctou	45	53
7	Gao	85	102
8	Kidal	02	15
9	Bamako	576	1092
TOTAL		2295	2522

L'analyse qui se dégage est qu'au plan national, le nombre de prévenus est plus élevé que celui des condamnés et le rapport vaut pour environ 300 détenus. Cependant à examiner de près, Bamako semble concentrer le plus de détentions préventives, entre 1092 prévenus et 576 condamnés, soit plus de la moitié. Ce même rapport existe dans les autres régions où le nombre de prévenus et de condamnés est proche. Il reste que des régions comme Sikasso, Koulikoro, et Ségou ont un rapport en sens inverse et dans ces trois régions, le nombre de condamnés dépasse légèrement celui des prévenus. L'appréciation à faire est qu'en 2010, des améliorations sensibles sont visibles dans certaines prisons de l'intérieur, sauf à Bamako où l'effectif est toujours pléthorique et dépasse de loin le maximum prévu.

L'analyse des synthèses des rapports du dernier trimestre 2011 des directions régionales de Koulikoro, Kayes et Ségou fait ressortir un ratio de 1 surveillant pour 7 à 15 détenus dans les régions et à Bamako, un surveillant pour 30 détenus.

Le fichier de la maison d'arrêt de Bamako, montre en 2010, du 1^{er} janvier au 31 décembre que 2727 personnes ont été placées sous mandat de dépôt. En faisant l'état actuel on comprend aisément le nombre de personnes libérées ou n'étant plus en détention.

LES CONDITIONS DE DETENTION

Sur le plan alimentaire :

En 2010, les conditions d'alimentation ont connu une amélioration en termes d'augmentation des dotations en céréales (riz, mil, haricot).

Par exemple, à Ansongo dans le cercle de Gao, en 2006, il y avait pour 11 personnes et par trimestre : 0.5 tonnes de riz, 1.2 tonnes de mil et 0.5 tonnes d'haricot. Ces quantités ont augmenté en 2010 de 100Kg.

A Bamako, pour une population de 1400 personnes, il y avait, en 2006 et par trimestre :

12 tonnes de riz,
52 tonnes de mil,
4 tonnes de haricot.

Il y a également une amélioration en 2010.

A Goundam, en 2006 et par trimestre pour 8 à 9 personnes, il y avait :

0.5 tonnes de riz,
1.5 tonnes de mil et
0.5 tonnes de haricot.

Les montants pour les condiments et par trimestre en 2006 se présentaient comme suit :

Ansongo : 100.000 CFA,
Goundam : 150.000 CFA et
Bamako : 7.000.000f CFA.

Le nombre de plats servis est trois : matin, midi et soir.

Ces montants ont augmenté d'environ 40%.

A GAO, cependant il faut déplorer la qualité du plat servi, constitué de bouillie uniquement le matin, midi et soir. Cette bouillie est aussi humainement inconcevable comme nourriture.

Précisons que la qualité de la nourriture est déplorable dans toutes les prisons du pays.

Dans le domaine sanitaire :

La question sanitaire reste le goulot d'étranglement dans les prisons.

Depuis 2008, l'Etat a pris l'initiative de prélever sur les différents crédits alloués aux Etablissements pénitenciers et en fonction de la population carcérale, environ 4% dans la majorité des cas pour acheter des médicaments qui sont ensuite répartis entre les différents établissements pénitenciers, tenant toujours compte de la masse de la population carcérale et des maladies fréquemment rencontrées.

De nos jours, l'absence d'infirmier dans la plupart des prisons pose d'énormes problèmes de santé. Tous les rapports adressés par les services régionaux à la DNAPES vont dans le sens de recommander des infirmiers dans les prisons.

Il n'est pas rare de voir le régisseur ou les parents des détenus emprunter un taxi à leur frais pour l'évacuation d'urgence de prisonniers dont ils prennent également en charge les frais pour les premiers soins.

Du point de vue du service social :

Les agents sociaux cités ci-dessus, affectés aux différentes prisons, sont dépourvus de tous moyens pour l'exercice réel de leur fonction à l'endroit des détenus vers leurs parents. Actuellement toutes les prisons ne sont pas pourvues de ces agents.

Du point de vue de l'hygiène :

Des efforts sont réalisés dans ce domaine. Chaque détenu reçoit un morceau de savon, mais il n'y a pas de délais précis pour le renouvellement, si bien que le temps passé sans savons est souvent long. En outre, des désinfectants pour les toilettes et les chambres ne sont pas toujours fournis. Les toilettes sont mal situées et en mauvais état, dans de très mauvaises conditions d'hygiène.

Il reste beaucoup d'efforts à faire. Mais il est important de signaler une situation d'injustice et d'inégalité qui existe dans la prison de Koulikoro. En effet, là sont construites des cellules individuelles avec toilettes interne et lit pour les prisonniers Rwandais du tribunal spécial ; tous les détenus sont des hommes et nous sommes tous égaux en droits et en dignité. Ceci ne semble pas être le cas dans cette prison où vivent des gens différents : les Rwandais bénéficient de traitements spéciaux : pécule pour téléphone, cellule individuelle, toilettes internes et personnel, literie, télévision individuelle.

En matière d'hébergement :

Il se caractérise par sa vétusté et son exigüité. Ce sont des cellules collectives, pour la plupart construites à l'époque coloniale. Par exemple, la maison d'arrêt et de correction de Sikasso construite en 1925 pour 50 détenus, abrite aujourd'hui plus de 182 pensionnaires, avec au moins 40 détenus par chambre. A Gao, la prison n'est pas digne d'un Etat qui se dit démocratique, en effet les chambres collectives sont engorgées, insalubres et encombrées de toutes sorte d'objets et matériels appartenant aux détenus. Il faut surtout signaler que la literie est inexistante dans nos prisons, pas de lits ; les détenus dorment à même le sol sur des vieilles nattes souvent pleines de poux. Dans ce domaine, seul Bollée-femme dispose de quelques lits actuellement en mauvais état. Notons que concernant la prison de Koulikoro, les détenus Rwandais relevant du Tribunal spéciale pour le Rwanda vivent dans des chambres individuelles avec lits. C'est une situation qu'il faut dénoncer car elle crée la différence entre des hommes qui sont au même niveau de la société : tous des prisonniers devant être traités de la même façon « à conditions égales, traitement égal ». L'Etat devrait tenir compte de cette différence de traitement qui constitue à notre point de vue une discrimination.

Toutefois, il ressort de tous ces constats que depuis 1999 l'Etat a financé la construction ou la réfection de plusieurs établissements pénitentiaires en vue de les rendre conformes aux prescriptions des règles minimales. Mais nous sommes loin du compte au vue des constats établis.

Du point de vue distractions et loisirs :

Des activités comme le sport, le jeu de dames, de cartes, sont pratiquées par les détenus dans certaines prisons. Certains établissements bénéficient en outre de téléviseurs pour être au parfum des informations sur l'ORTM. Mais une analyse des rapports indique d'une part qu'il y a beaucoup à faire pour donner plus d'activités physiques aux détenus dont le nombre atteints de diabète s'accroît d'année en année pour défaut d'activité. D'autre part toutes les prisons du pays n'ont pas d'électricité et de point d'eau ; l'absence de lumière pousse les surveillants à faire usage de moyens souvent non conventionnels pour immobiliser les détenus jusqu'au matin.

Du point de vue de la formation professionnelle :

Les activités varient d'un établissement à un autre. Celles pratiquées sont la menuiserie métallique, la maroquinerie, le maraîchage, la teinture et la savonnerie, ainsi que l'éducation environnementale, c'est-à-dire la préservation de l'environnement qui sont celles généralement pratiquées chez les femmes de Bollée. En outre, il y a l'éducation scolaire de base et l'alphabétisation parmi les activités de formation. Tout ceci reste précaire et n'entraîne aucune incidence sérieuse sur l'état de mal vivre des détenus. Tous les rapports dégagent un manque de moyens et de matériels pour atteindre les objectifs de formation.

Nombreux sont les régisseurs qui réclament des moyens matériels pour faire face à cette activité. Un exemple est le cas du pénitencier agricole de Baguineda où l'état du matériel agricole est vétuste et en très mauvais état. A Kenieba, le directeur régional de l'administration pénitentiaire dans le rapport du dernier trimestre fait ressortir un besoin de batteuse, (mil, riz sorgho,) d'une charrette et d'un âne et termine par une sollicitation du renouvellement de tout le matériel agricole ; comment comprendre un tel manque dans des pénitenciers à vocation agricole.

L'engorgement des prisons et le dysfonctionnement du système judiciaire :

Outre l'augmentation de la criminalité, la lenteur des procédures et les nombreux dysfonctionnements du système judiciaire contribuent à l'engorgement des prisons et des maisons d'arrêt.

Dans la pratique, ces dysfonctionnements se traduisent par :

- **Des gardes à vue dépassant les délais légaux**

Plusieurs détenus font état de gardes à vue excédant largement les délais légaux.

- **L'écart entre les interrogatoires du juge d'instruction après l'inculpation :**

Pour les prévenus, nombreux sont les prisonniers qui ont été inculpés sans plus jamais être interrogés par le juge d'instruction et cela depuis de long mois ou plusieurs années. Il y a tout lieu de penser que l'interrogatoire de première comparution ne sert qu'à corroborer le procès verbal d'enquête.

- **De nombreux cas de détentions arbitraires et de non renouvellement de la détention :**

Ces qualifications criminelles pour des faits qui paraissent délictuels permettent de maintenir des personnes en détention plus longuement, mais de toutes les façons elles le sont souvent plus que le maximum autorisé en matière criminelle. En outre toutes les infractions prévues dans notre code pénal sont assorties de peines de prison ; même les simples contraventions.

- **L'ignorance des modalités de recours et les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire pénal**

Les modalités pratiques de l'exercice des voies de recours sont ignorées des condamnés ou leur sont inaccessibles. Plusieurs détenus rapportent qu'un membre de leur famille doit s'adresser à un écrivain public pour rédiger une lettre manifestant leur volonté de faire appel (3000f CFA) ou qu'eux-mêmes doivent payer la même somme pour obtenir du greffe du tribunal ou de la maison d'arrêt la rédaction d'un acte d'appel ; et encore doivent-ils, au surplus, payer les frais de pas (500f CFA) pour pouvoir passer de l'enclos de la détention au bureau du greffe. Un détenu a confié que n'ayant ni famille, ni revenus, sa condamnation à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour infraction avec violences qui, à ses dires, aurait plutôt mérité une qualification correctionnelle, punie d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement, est devenue définitive sans qu'il puisse y faire appel. Il ne peut donc plus espérer qu'un recours en grâce ou attendre d'avoir rempli les conditions de la libération conditionnelle.

De nombreux cas de non acheminement des citations provoquent de multiples remises d'audiences et toujours un engorgement des prisons.

En dépit de la gratuité contenue dans les textes, la justice pénale devient de plus en plus payante à tel point que les décisions en ressentent les effets : les demandes de mise en liberté rédigées en prison, les visites des parents, les cédules de citation, les copies des procès verbaux, les citations, tous ces actes sont payants et les procès sont à ce jour dépendant d'au moins un de ces actes et peuvent en être influencés.

RECOMMANDATIONS :

Ces constats sur le terrain montrent combien il y a de chemin à faire entre les textes et la pratique ; en effet, ces textes constituent des avancées mais les habitudes empêchent leur application effective, car Le Mali n'a pas de politique pénale bien énoncée. En effet, comme nous l'avons déjà dit, les habitudes et comportements juridiques hérités de l'époque coloniale, continuent d'exister. Le droit pénal à l'époque servait plus à punir qu'à constituer le fondement du traitement et de la prise en charge des délinquants.

Les soucis étaient essentiellement sécuritaires, avec des textes autoritaires sur la détention et des structures préventives musclées. La répression était la réponse au crime. D'où une surpopulation carcérale, avec des conditions déplorables sur le plan alimentaire, vestimentaire, humain etc.

A la date d'aujourd'hui, tous les textes ont changé et malgré tout, la vie carcérale n'a pas beaucoup évolué comme nous venons de voir. Aussi nous paraît-il utile de faire les recommandations suivantes pour une meilleure prise en charge de l'enfermement au Mali :

Elaboration et mise en place d'une politique pénale et pénitentiaire à travers :

- une rigoureuse application des textes et une relecture du code pénal dans le sens de l'amenuisement des aspects répressifs ;
- l'application effective de la loi portant régime pénitentiaire par l'affectation des agents sociaux, la construction de nouvelles maisons d'arrêts dans tous les chefs lieu dont les prisons datent de la colonisation et la fermeture des anciennes maisons d'arrêt comme celle de Bamako ;
- l'attribution de la gestion alimentaire des détenus à des professionnels ;
- l'introduction des juges d'application des peines pour un meilleur suivi des détenus ;
- la mise en place d'une structure étatique d'inspection et de contrôle des maisons d'arrêt et surtout de la garde à vue ;
- l'augmentation significative des dotations tant financières que matérielles des centres de détention en particulier un budget conséquent pour chaque maison d'arrêt ;
- la création de véritable écoles, ateliers et autres structures permettant aux détenus de longue durée d'apprendre un métier ;
- la mise en place d'une structure de suivi des personnes mise en liberté pour éviter les récidives ;
- la construction de toilettes et cuisines hygiéniques dans les prisons et en particulier dans les cellules de garde à vue ;
- l'affectation de médecins, infirmiers, psychiatres dans les prisons et les commissariats ;
- la création d'une école maternelle au centre pour Bollée mineur ;
- la variation de l'alimentation journalière avec des fruits dans les centres de détention ;
- la construction de cellules plus larges de garde à vue bien aérées avec un minimum de confort permettant d'éviter les courbatures et facilitant les mouvements ;
- la dotation des prisons en lits au minimum des matelas.

3.4. LE DROIT DE LA SOLIDARITE ET LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Selon le dictionnaire Larousse, « l'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou végétal ou une espèce. Il est aussi l'ensemble des éléments objectifs qui constituent le cadre de vie d'un individu. » L'environnement peut avoir un effet à court ou long terme sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales. Aussi, il est nécessaire de protéger l'environnement.

L'une des meilleures façons de protéger l'environnement est de lutter contre la pollution ; la pollution constitue un risque majeur qui porte atteinte à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité, ou au bien être de l'homme et constitue un danger pour le milieu naturel. A cet égard, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a traité de la nécessité d'améliorer tous les aspects écologiques et industriels comme condition sine qua non pour assurer le droit de chaque individu de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale (article 12).

La protection de l'environnement est donc tout simplement pour l'humanité une question de survie. C'est pourquoi, au Mali aujourd'hui, presque tous les domaines qui composent l'environnement ont fait l'objet d'un texte de loi qui leur est propre. Ainsi, l'article 15 de la constitution du Mali du 25 février 1992 dispose que « ... La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État ».

Le Mali a donc légiféré dans presque tous les domaines concernant l'environnement ; à juste titre, on est en droit de se dire que les textes sur l'environnement sont effectifs et respectés, du moins par l'Etat.

Nous allons examiner la situation de quelques domaines environnementaux :

L'eau :

Elle doit être protégée, c'est un élément primordial de la vie sur terre, rien n'est possible sans eau. Mais, malgré cela, nos comportements font souvent que cette eau devient impropre pour l'usage auquel elle est destinée parce qu'elle est usée ou empoisonnée.

D'une manière générale nos lois protègent l'eau et elles traitent aussi des questions relatives aux eaux usées qu'elles soient industrielles ou domestiques.

Mais force est de constater qu'au Mali, l'eau est soumise à rude épreuve : les déchets industriels, pharmaceutiques sont déversés dans le fleuve, ce qui l'empoisonne. Cette pollution, favorise la poussée des jacinthes d'eau, qui sont une espèce végétale proliférant dans les endroits pollués ; ces jacinthes, peuvent souvent tuer toute vie aquatique et principalement les poissons. Ces poissons, malheureusement vivent dans beaucoup d'endroits où sont déversés les produits toxiques, notamment issus de la teinturerie.

La qualité de l'eau peut aussi être altérée par des substances nuisibles d'origine naturelle ou artificielle.

Certaines espèces végétales ou les déchets de certains animaux sont de véritables poisons. Il n'est pas rare de voir des carcasses d'animaux en putréfaction dans nos marigots ou cours d'eau.

A cela s'ajoute l'occupation des berges des marigots, cours d'eau, rivières et fleuves, au mépris du code domanial, qui impose une servitude inaliénable et imprescriptible, faisant partie du domaine public.

Cette occupation, quand elle vient de l'Etat, a de quoi inquiéter et c'est ainsi que le lit du fleuve Niger à Bamako a été obstrué par l'Etat pour élévation d'un monument alors que les places idoines ne manquent pas. Cette occupation par l'Etat et par les « nantis », empêche, souvent le citoyen ordinaire, d'avoir accès à l'eau source de vie pour tout être humain.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sur l'eau sans parler du problème des produits issus de la teinturerie. En effet, l'Etat, en ne faisant pas respecter la législation en la matière, les teinturiers donc, en ne prenant pas les précautions d'usage pour une telle pratique, déversent, souvent, directement des produits toxiques dans le fleuve et dans les endroits propices à la pêche et aux baignades des enfants.

La protection du sol :

Le sol doit être protégé contre les déchets solides, les méfaits de l'exploitation des mines et carrières et de l'érosion hydrique.

Au Mali, le constat est amer : les compagnies minières utilisent des produits chimiques hautement corrosifs, qui dégradent le sol mais, nous ne constatons aucun rapport de l'Etat rendu public sur la situation. Mieux, les mines et les carrières dégradent le paysage si ce n'est une destruction pure et simple du site qui est transformé en cratères géants. Or, le réaménagement du site est prévu. A cela, il faut ajouter les déchets plastiques qui s'enfoncent dans le sol, en modifiant sa composition pendant longtemps. On sait que les plastiques pour la plupart ne sont pas auto bio dégradables ; les emballages doivent être fabriqués à partir de matières les rendant aptes au recyclage ou à la transformation compatible avec les exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Aussi, « tout producteur de matières plastiques est tenu d'apposer son label sur celles-ci et de communiquer régulièrement les quantités produites et autres caractéristiques physico-chimiques à l'administration compétente avant leur livraison sur le marché »

L'insalubrité :

Les problèmes liés à l'environnement ont engendré une véritable insalubrité à Bamako ; cette insalubrité, maintenant endémique, le mot n'est pas trop fort, a amené un véritable problème de santé publique concernant les situations suivantes: les ordures et immondices, les égouts à ciel ouvert, les rats et les moustiques.

Les ordures :

Bamako et beaucoup de grandes villes du Mali sont jonchées d'ordures et d'immondices malodorantes de toutes sortes. Des tas d'ordure sont déposés partout, les décharges publiques sont remplies et le surplus trouve logement dans les quartiers. Les enfants jouent sur les décharges et sont exposés à de multiples maladies dont la chronicité de la fièvre typhoïde devenue endémique. Cette maladie touche les enfants et les adultes.

A côté de ces ordures, il y a l'eau souillée, des fosses septiques, qui est aspirée dans les cas les plus heureux par des citernes, sinon qui sont déversées dans les rues et ruelles. Dans l'un ou l'autre des cas, à chaque fois ce déversement ou ce transport est toujours accompagné par une odeur nauséabonde.

Les égouts à ciel ouvert :

Ils sont caractéristiques de beaucoup de villes maliennes, notamment Bamako, où il est fréquent, de voir les gens converser ou prendre allégrement du thé à côté des égouts qui puent. Si cette pratique remonte au moment où les égouts étaient très propres et où il n'y avait presque pas d'eau usée qui ruisselait, actuellement, il y a un véritable problème de santé publique.

Les rats :

Les ordures, les immondices, les égouts à ciel ouvert ont ouvert la voie à l'arrivée et à la prolifération d'une nouvelle race de rats très dangereux. En effet, ces rats vivent dans les égouts et sur les tas d'ordure, se nourrissant de produits toxiques ou altérés. Tant que les gens étaient à l'abri de ces rats, il n'y avait aucun problème. Mais actuellement ces bêtes ont commencé à sortir, à ne plus avoir peur des gens et mieux à vivre parmi la population. Or, Il se

trouve que ce sont de véritables dangers, leurs morsures pouvant être mortelles ou véhiculer des maladies très contagieuses. Ces rats sont aussi dangereux que les serpents, mais ils vivent parmi la population sans que la majeure partie ne s'en émeuve ou n'appréhende le risque à sa juste valeur.

Les moustiques :

Les moustiques comme les rats sont la conséquence de l'insalubrité, or tout le monde sait qu'ils sont vecteurs de maladies graves telles que le paludisme ou la fièvre jaune qui tuent chaque année des millions d'individus surtout parmi les enfants. Or, la solution est à la portée de l'Etat et de la population. A titre de comparaison dans les années 1960, tout le monde curait sa fosse et balayait devant sa porte et l'Etat aspergeait la ville d'insecticides et il n'y avait point de moustiques à Bamako. Bien que les réalités ne soient plus les mêmes, la solution comme expliquée n'est pas hors de notre portée.

Avant de terminer, il faut souligner que le code pénal, dans le chapitre XV intitulé « Des crimes contre l'environnement : déchets dangereux » dispose dans son article 193 que « sont considérés comme déchets dangereux les produits et sous produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique, ou toutes autres activités qui peuvent présenter un danger pour la santé et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réaction chimique ou de leur propriété toxique. » L'article 195 du même code interdit sur toute l'étendue du territoire national l'importation, le stockage et le transit des déchets dangereux. Quant à l'article 196, il interdit l'offre, la vente, l'acquisition et la cession, la détention, la transformation, la destruction, la neutralisation et l'élimination des déchets provenant d'autres pays. L'article 197 punit de réclusion à perpétuité et d'une amende de 500.000 à 1.000.000F CFA les contrevenants aux dispositions des articles 195 et 196 ci-dessus et ils seront tenus à la réexportation immédiate. Ils peuvent également faire l'objet d'interdiction de séjour pour une durée de 10 à 20 ans selon l'article 198.

Cet arsenal juridique impressionnant peut dissuader, mais nous ne disposons d'aucune preuve que la loi est respectée et même dans le cas contraire qu'il y a sanction.

D'une manière générale, de nombreux textes existent sur l'environnement, mais l'applicabilité pose problème et les seuls citoyens ne sont pas en cause. Dans la plupart du temps, c'est l'Etat lui-même qui viole ses propres textes. Ce phénomène se retrouve au niveau de la construction des routes. Nous constatons que tous les arbres qui ont la malchance de se trouver en bordure d'une route en construction sont coupés sans qu'il n'y ait reboisement de l'artère après les travaux. Ce phénomène a tendance à créer des déserts urbains, dans un pays sahélien où il fait souvent 45° à l'ombre. D'ailleurs, il n'y aura bientôt plus d'ombre sur nos routes. Cela est préjudiciable pour la santé de la grande majorité des populations qui empruntent à pied les routes pour vaquer à leurs occupations quotidiennes, surtout pour les couches vulnérables que sont les enfants de familles à revenus faibles qui se rendent à l'école à pied. S'il n'y a plus d'arbres sur les artères empruntés souvent à pied par les petits écoliers et la grande majorité de la population qui n'a pas les moyens d'emprunter les transports publics de plus en plus chers. L'exemple le plus palpable se trouve être la construction de la route Sebenikoro-Nouvel échangeur.

Sans conteste, les problèmes liés à la pollution font peser de graves menaces sur les populations.

Certes les textes de lois sont à la hauteur des souhaits, mais les moyens, le niveau de culture, l'absence d'engagement politique font que l'application fait largement défaut. Il faut encore plus de rigueur dans l'application des mesures et plus de sensibilisation au niveau des populations.

Ce non respect des textes par les autorités se retrouve, aussi, dans la gestion des berges des cours d'eau et autres fleuves. Le code domanial prescrit une servitude à partir des berges ; cette servitude ne doit pas être empiétée. L'Etat en dépit de cela a fait des aménagements dans le lit même du fleuve Niger pour l'élévation d'un monument. Les populations ont emboîté le pas. Aussi, c'est toute la berge du fleuve à Bamako qui fait l'objet d'empiètement au mépris du code domanial. En définitive les problèmes liés à la pollution font peser de graves menaces sur les populations par la prolifération entre autres des moustiques et des rats vecteurs de maladies ou d'infections très contagieuses ou mortelles.

Des mesures vigoureuses doivent être prises pour que la réalité des textes, soit conforme au vécu quotidien des citoyens sur le terrain, afin que l'environnement ne soit plus perçu comme le talon d'Achille des autorités actuelles.

3.5. DE LA CORRUPTION AU MALI

La pratique de la corruption n'est pas un fait isolé au Mali, elle tend de plus en plus à se généraliser. Le phénomène est, dit-on aujourd'hui, systématique. Les acteurs de la corruption se rencontrent dans toutes les structures publiques, parapubliques et privées. Ils sont présents à toutes les échelles des institutions et structures et dans toutes les catégories socioprofessionnelles. Toutefois la corruption est plus visible chez les uns que chez les autres. L'occasion faisant le larron, il s'agit, entre autres, des corps particulièrement exposés à la corruption que :

- La justice;
- L'éducation ;
- La santé ;
- La politique ;
- Les administrations fiscales et économiques ;
- Les institutions privées (banques, entreprises privées, etc....)
- Les institutions d'aide au développement (agences, ONG nationales et internationales) ;
- Les institutions financières ;
- Les services de répression (polices, douanes, gendarmerie, garde, eaux et forêts)
- Les services de contrôle (impôts, affaires économiques, inspections etc....)
- Les organisations paysannes (AV, Fédération paysannes coopératives)

3.5.1. Les causes de la corruption

Des causes socioculturelles:

La baisse des valeurs morales et sociales :

- fuite des consciences devant le vol et le mensonge qui sont devenus la règle ;
- la méconnaissance des textes régissant les secteurs par même des intellectuels.

Des causes économiques:

L'insuffisance de traitement et de pension des retraites des travailleurs :

- Après la retraite, le fonctionnaire malien meurt plus de chagrin de ses charges familiales que de la maladie.
- Des arrêtés ministériels sont pris pour évacuer et/ou rentabiliser des opérations privées : exemple du port du casque institué pour évacuer le stock de casques chez un particulier, ou celui de demander le changement des plaques d'immatriculation de véhicules et engins en un modèle dont seul un particulier est en mesure d'en offrir les services exigés ;

- Un environnement international favorable : les phénomènes de mondialisation, de globalisation et de libéralisation, mal compris et mal appliqués profitent à une catégorie d'opérateurs qui ont la main totalement libre pour mener certaines opérations, les autres se réduisant à la sous- traitante plutôt qu'à la concurrence ;
- Le trafic international : la porosité des frontières profite aux malfaiteurs à causes de la déréglementation des systèmes de contrôles étatiques et transfrontaliers.

Des causes juridiques et administratives :

- Pressions sociales et politiques sur les juges : les intermédiations intempestives.
 - le clientélisme pour monnayer les services d'après élection,
 - le changement quotidien de parti politique considéré comme moyens d'enrichissement ;
 - le parlement devient un refuge pour certains délinquants financiers ;
- Une existence politique précaire pour la majorité des hommes politiques : la politique devient le moyen le plus rapide pour attendre ses objectifs économiques ;
- La redistribution comme mode de maintenance politique :
 - les partis politiques vivent des dividendes de placement des militants à des postes juteux ;
 - les marchés publics s'attribuent au gré des appartenances politiques.

3.5.2. Les modes opératoires de la corruption :

Le phénomène se manifeste de plusieurs manières selon qu'on l'apprécie du côté du corrupteur ou du corrompu :

- Les investissements de corruption préventive consistent pour l'utilisateur à mettre l'agent dans une position d'obligé par des « cadeaux » ;
- La personnalisation des relations avec un agent prêt à intervenir en faveur du citoyen à tout moment ;
- La manipulation des registres normatifs et réglementaires pour échapper aux contrôles ;
- Le dédoublement de fonction quand un agent oblige un usager à mener affaire avec sa propre entreprise ;
- La création de longues files d'attente par les agents en feignant d'être submergés de travail ;
- Les fausses déclarations pour lesquelles les agents obligent explicitement l'utilisateur à acheter le matériel utilisé pour le service ;
- La régularisation de l'irrégulier, quand les dossiers demandés ne sont pas complets pour obtenir un service ;
- La pratique des commissions (les fameux 10%) ;
- Le favoritisme.

3.5.3. Les conséquences de la corruption

❖ Des conséquences sociales

- La marginalisation et l'exclusion :
 - Exclusion des citoyens n'ayant pas les moyens de corrompre pour l'accès aux services essentiels de base ;
 - Marginalisation et mépris des agents publics honnêtes et intègres. Ils sont traités d'asociaux (mogow tèn), de méchants, d'égoïstes ;
 - Les souffrances infligées aux usagers refusant de corrompre les agents publics ;
 - L'anémie sociale :
- Dévalorisation du travail

- Fuite des cerveaux et règne des médiocres.
- Glorification des corrompus ;

❖ **Des conséquences économiques :**

Des pertes de revenus énormes pour le développement du pays.

Source : Le Ministère des finances (loi des finances 1993). Exemple : sur l'exercice 2002, on évalue le coût de la corruption sur les fonds directement gérés par le gouvernement à 98,603 milliards de FCFA soit 4.6% du PIB de l'année. Ce montant se compose comme suit : 37,000 Milliards de pertes fiscales, 43,100 Milliards pour les vols et gaspillages, 18, 503 Milliards pour l'accroissement des coûts et frais.

Si l'on y ajoute la corruption dans d'autres structures telles que la CMDT, la SOTELMA, l'EDM etc...estimée à environ le tiers de celle des fonds publics, on obtiendrait 6,3% du PIB.

A titre indicatif, la perte de recettes fiscales (37 Milliards) correspond à :

- Sept (7) fois le nombre de bourses d'études actuelles ;
- 1850 CSCOM ou écoles ;
- Entre 9.000 et 12.000 ha de terres aménagées à l'Office du Niger ;
- 41, 5 % de la masse salariale payée par l'Etat la même année.

➤ **L'impact négatif sur la croissance et l'efficacité économique :**

- La corruption détourne les ressources nationales vers des objectifs autres que ceux du développement. Ce faisant, elle perpétue à long terme le sous-développement.
- Elle permet l'enrichissement illicite de certains agents, chose qui démoralise les meilleurs travailleurs ;
- Elle est source de redistribution non équitable des revenus en lieu et place de l'Etat chargé de réguler l'économie ;
- Elle crée un manque à gagner important pour le Trésor Public (rapport du bureau du vérificateur général) ;
- Elle accentue la pauvreté et le sous développement : le montant moyen des dépenses indues dans les foyers ruraux de par la corruption leurs permettaient de réaliser plusieurs infrastructures sociales des développements.

➤ **L'alourdissement de la dette et frais d'entretien supplémentaires :**

Les surfacturations diverses entraînent le renchérissement du coût des projets qui alourdit le poids de la dette extérieure. La corruption empêche tout contrôle sur la qualité des services fournis, ce qui aboutit souvent à des suppléments de frais pour des travaux de réfection ou d'entretien des matériels et équipements.

➤ **La démotivation et la mauvaise incitation :**

Dès lors que les jeux sont faits d'avance, les citoyens honnêtes et compétents sont obligés de renoncer, parce que corruption et service de qualité ne font pas bon ménage le plus souvent.

❖ **Des conséquences juridiques et judiciaires :**

- Une justice sélective ;
- Des juges sans crédit ;
- Des justiciables sans recours juridiques appropriés ;
- La multiplication des actes de justice populaires.

Des conséquences politiques:

➤ **L'Affaiblissement des institutions et la menace pour la démocratie :**

Faute de pouvoir satisfaire les exigences des corrompus ou par répulsion pour les pratiques, des citoyens refusent de plus en plus de recourir à leurs services, affaiblissant ainsi ces institutions et à travers elles, l'Etat. A terme, celui-ci, arrivant de moins en moins à remplir ses missions surtout régaliennes, on aboutit à une perte totale de confiance des citoyens en l'Etat, donc en l'équipe dirigeante. Ce qui engendre un incivisme généralisé.

➤ **La menace de conflits sociaux :**

La corruption devenant de plus en plus le mode d'accès privilégié à tout service, le citoyen ordinaire n'a plus foi en la justice de son pays. Ce faisant il peut recourir à la justice populaire pour régler ses comptes. Ce qui est une menace sérieuse pour la paix civile.

➤ **La perte de crédibilité au niveau international :**

La collectivité entière et le pays qui perdent leur crédit auprès des citoyens, des investisseurs et des partenaires au développement.

➤ **Une démocratie confisquée :**

Les postes électifs faisant aussi l'objet de corruption, la démocratie perd toute pertinence en tant que système politique de gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

- La place de l'Etat dans la lutte contre la corruption : il existe beaucoup d'institutions intervenant dans la lutte contre la corruption au Mali : CASCA, BNV et inspections de contrôle des différents ministères. A celles-ci, s'ajoutent aussi les audits réalisés par les partenaires techniques et financiers dans le cadre du suivi des fonds alloués au développement national.

Toutes ces institutions ne sont que des mirages car ayant toutes montré leurs limites. L'Etat a organisé plusieurs séminaires, conférences et autres activités, mais sans que la corruption ne diminue et sans encourager la culture de l'excellence.

- La place des partis politiques dans la lutte contre la corruption : les partis politiques, les élus nationaux à l'Assemblée Nationale devraient être à l'avant – garde de la lutte contre la corruption. C'est l'effet contraire qui se passe. Les politiques sont devenus des marchands et intermédiaires cherchant à obtenir des postes stratégiques pourvus par l'Etat.

Recommandations :

- mettre fin à la culture de l'impunité ;
- renforcer le Bureau du Vérificateur et toutes les structures de contrôle et d'inspection en vue de traiter de la corruption en amont et permettre de diagnostiquer les méthodes utilisées par les corrompus et corrupteurs et proposer des pistes pour fermer « les tuyaux » ;
- renforcer les moyens des pôles économiques et financiers, des cours d'assises et des chambres correctionnelles, pour une plus grande diligence dans le traitement des dossiers transmis à la justice ;
- appliquer le plan d'action national des états généraux de la corruption et la délinquance financière ;

- impliquer les ONGS, les associations et les partis politiques dans la dénonciation des faits de corruption et surtout l'identification des biens mal acquis ;
- informer et sensibiliser les populations sur les méfaits de ce fléau dans les efforts de développement et la lutte contre la pauvreté ;
- améliorer les conditions de vie des citoyens.

RECOMMANDATIONS GENERALES

- renforcer la CNDH en la dotant d'un budget autonome ;
- relire la loi créant la CNDH pour la rendre conforme aux Principes de Paris ;
- rendre effective l'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- harmoniser et appliquer les conventions ratifiées avec les textes internes ;
- intégrer les Droits de l'Homme dans les programmes de l'enseignement scolaire et universitaire ;
- assurer la formation des professionnels de la Justice en Droits de l'Homme ;
- inciter l'Etat à déposer les rapports conformément à ses engagements internationaux ;
- mettre en œuvre les recommandations de l'EPU ;
- élaborer un rapport initial des DESC par l'Etat ;
- Lutter contre l'impunité ;
- améliorer l'accès des citoyens à la justice ;
- améliorer les conditions dans les centres de détention, entreprendre des actions en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants ;
- renforcer la protection des enfants défavorisés en luttant contre le phénomène des enfants mendiants et enfants de la rue ;
- abolir la peine de mort ;
- accélérer le processus d'adoption du Code des personnes et de la famille du Mali ;
- renforcer la lutte contre la pauvreté ;
- Améliorer la réforme agraire en procédant à la relecture du Code Domanial et Foncier dans le sens du contrôle de la gestion foncière au Mali.

ANNEXE

BILAN DES ACTIVITES 2010 DE LA CNDH

Après son élection le 1^{er} avril 2010, le bureau élu de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), s'est aussitôt réuni le 05 juin 2010 à la suite de la passation de services avec le bureau sortant. Au cours de cette réunion il a décidé de rendre visite aux institutions de la République et aux partenaires techniques et financiers. A cet effet des correspondances ont été adressées à toutes les Institutions de la République et à tous les partenaires techniques et financiers et les rencontres suivantes ont été effectuées :

- la Coordination du système des Nations Unies au Mali,
- le Président du Haut Conseil des Collectivités entouré du bureau de l'institution.
- le Ministre de la Fonction Publique
- la Coopération Suisse
- Son Excellence le Premier Ministre
- le Ministre de la Justice
- l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale
- la Cour Constitutionnelle
- l'Union Européenne
- l'Ambassade des Pays Bas
- l'Ambassade de Chine
- l'Ambassade du Danemark
- l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique
- l'Ambassade du Canada
- le Médiateur de la République

Par ailleurs, la Commission a entrepris diverses activités ainsi qu'il suit :

Sur le plan national :

- L'élaboration du plan stratégique 2010 -2014 avec l'appui financier du PNUD et du PCDHG.
- L'organisation en collaboration avec le bureau du médiateur d'une semaine des Droits de l'homme
- Le lancement de son Centre de Documentation financé par l'Institut Danois des Droits de l'Homme à travers une conférence de presse et une conférence débat sur l'effectivité du droit à la santé au Mali.
- Participation comme membre, à la commission de relecture du code de procédure pénale et du code pénal, et au comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées.
- Participation régulière à l'organisation de l'EID (Espace d'interpellation démocratique) et aussi présentation d'une contribution à l'EID.
- Création du site web en cours : www.cndh-mali.org

L'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) et la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali ont établi un partenariat en 2009 qui s'est traduit dans la réalité par un appui au centre de Documentation de la CNDH. Cet appui technique et financier a été sous tendu par un certain nombre d'activités avec des indicateurs précis pour la bonne exécution, dont la formation de la bibliothécaire et l'équipement du centre de documentation.

Sur le plan international :

- la CNDH est membre de l'AFCNDH, du Réseau des Institutions Nationales Africaines des droits de l'Homme (RINADH), du Réseau ouest africain des commissions nationales des droits de l'homme. Dans ce Réseau la CNDH est membre du bureau comme rapporteur.

LA CNDH a aussi participé aux conférences internationales suivantes :

- Sur la prévention de la torture
- Sur le DESC (Droit Economique Social et Culturel)
- Sur la protection des droits des réfugiés et des personnes en déplacement
- Sur l'EPU (examen périodique universel)
- La rencontre entre les mécanismes africains de protection des droits de l'homme et les commissions nationales des Droits de l'homme.
- Formation de la Chaire UNESCO des droits de la personne à Cotonou.

PERSPECTIVES POUR 2011

En 2011, la CNDH prévoit les activités ci-après :

- Formation des membres de la CNDH en droits de l'homme ;
- Formation des membres en visites des lieux de détention ;
- Formation en rédaction de rapport ;
- Organisation d'ateliers régionaux sur la CNDH et mise en place des points focaux dans les régions ;
- Organisation des visites des lieux de détention ;
- Rédaction de rapport sur la situation carcérale ;
- Production de rapport annuel pays sur la situation des droits de l'homme ;
- Contribution de la CNDH à l'élaboration des rapports du gouvernement ;
- Animation du site Web ;
- Conférences – débats sur les questions de droits de l'homme dans le cadre du Centre de Documentation ;
- Acquisition d'ouvrages et de journaux ;
- Publication d'un bulletin sur les droits de l'homme ;
- Organisation d'un colloque sur le droit de la famille au Mali ;
- Organisation d'émissions radiophoniques sur les textes des droits de l'homme et les questions thématiques de droits.
- Organisation de la semaine des droits de l'Homme à l'occasion du 10 décembre.

Stratégie de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre des activités, les responsabilités seront réparties entre :

Le bureau,

Le secrétariat général,

Les sous commissions,

Les démembrements,

Et les partenaires stratégiques terrain.

Toutefois, dès que le financement sera acquis, la CNDH mettra en place un Comité Technique, de Suivi Réalisation des activités, composé de membres désignés des différentes sous-commissions.